



UNIVERSITE D'ABOMBÉY-CALAVI  
(UAC)



FACULTE DES LETTRES ARTS ET SCIENCES HUMAINES  
(FLASH)

Ecole Doctorale Pluridisciplinaire de la FLASH (EDP/FLASH)

"Espaces, Cultures et Développement"

DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES  
(DEA)

Filière : Philosophie

Option : Philosophie Morale et Politique

Sujet :

***Des Lettres persanes à L'esprit des lois :***  
**quelques enjeux philosophiques et politiques**  
**de la pensée de Montesquieu**

Présenté par :

Flavien KOUPEI

Sous la direction de :

Paulin HOUNTONDJI,

*Professeur Emérite des Universités  
Nationales du Bénin.*

ANNEE ACADEMIQUE : 2012 -2013

## SOMMAIRE

<b>DEDICACE</b> .....	ii
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	iii
<b>RESUME</b> .....	iv
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE 1 :CONTEXTE D’EMERGENCE DE LA PENSEE DE MONTESQUIEU ET CONTENU DES <i>LETTRES PERSANES ET DE L’ESPRIT DES LOIS</i></b> .....	4
<b>CHAPITRE 2 :APPROCHE THEMATIQUE ET QUELQUES ENJEUX PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES DE LA PENSEE DE MONTESQUIEU</b>	21
<b>CHAPITRE 3 :APPROCHE CRITIQUE ET ACTUALITE DE LA PENSEE PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE DE MONTESQUIEU</b> .....	48
<b>CONCLUSION</b> .....	69
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	72
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	74

*A mon père Pierre N. KOUPEI et à ma mère Marie Gabrielle T. M'PO, qui m'ont donné la vie et, malgré leur modeste condition, ont fait de moi ce que je suis.*

## **REMERCIEMENTS**

*La réalisation de ce travail n'aurait pas été possible sans la contribution de certaines personnes que nous tenons à remercier. Il s'agit de :*

- *Paulin HOUNTONDI, professeur émérite qui a accepté, malgré ses multiples occupations, de diriger ce travail de recherche en nous faisant profiter de ses lumières et ceci, dans une ouverture d'esprit qui force l'admiration ;*
- *Léon Bani BIO BIGOU, professeur d'université et Secrétaire Général de l'université d'Abomey- Calavi, pour son appui déterminant;*
- *Tous les professeurs d'université en général qui ont bien voulu nous donner le savoir durant cette formation et en particulier Paulin HOUNSOUNON -TOLIN ;*
- *Jacques Epiphane GUERRA, pour son aide et ses sages conseils.*

## RESUME

Le siècle des Lumières est une période qui a profondément marqué l'histoire de l'humanité dans plusieurs domaines. En effet, dans le domaine intellectuel, il a favorisé la libération et l'autonomisation de la pensée humaine face à l'emprise de la religion et du despotisme politique. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les œuvres de Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu. Au nombre de vingt, seulement deux ont particulièrement retenu notre attention. Il s'agit notamment des *Lettres persanes* et de *L'esprit des lois*. Quel est le contenu de chacun de ces ouvrages et quel lien peut-on établir entre eux ? Dans le premier ouvrage qui est de type épistolaire, Montesquieu dénonce, sans ambages, le racisme, l'ethnocentrisme, l'intolérance religieuse et politique puis invite l'humanité à la tolérance et au relativisme culturel. Dans le second, il récuse le despotisme politique caractérisé par la concentration des pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire et propose leur séparation. Aussi remarque-t-on que Montesquieu, après avoir jeté les bases de sa pensée philosophique et politique dans les *Lettres persanes*, va les développer et les approfondir dans *L'esprit des lois*. Quels sont alors les enjeux philosophiques et politiques de cette pensée ? Pour Montesquieu, le relativisme culturel constitue une des conditions indispensables à la paix et à l'harmonie sociale. Quant à la séparation des pouvoirs, elle est une technique de gestion du pouvoir d'Etat, lui permettant non seulement d'être efficace mais aussi et surtout de garantir les libertés fondamentales du citoyen. Nonobstant la pertinence de cette pensée, elle contient des limites que nous avons relevées et analysées dans la partie critique.

Notre méthode d'investigation a été essentiellement la recherche documentaire.

Au total le relativisme culturel et la séparation des pouvoirs, malgré leurs insuffisances, demeurent toujours d'actualité, faisant ainsi de Montesquieu à la fois l'un des précurseurs du siècle des Lumières et de la démocratie moderne.

Mots clés : relativisme, culture, paix, politique, pouvoir, séparation.

## **INTRODUCTION**

Longtemps restée sous l'emprise de la religion, précisément de l'Antiquité au Moyen-âge, la pensée occidentale prendra une nouvelle forme avec le siècle des Lumières. En effet, le siècle des Lumières apparaît comme la période de l'histoire qui a marqué et consacré la libération et l'autonomisation de la pensée humaine vis-à-vis de la religion, avec l'émergence de nouveaux types de penseurs et de nouvelles pensées. Parmi ces penseurs, Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, occupe une place de choix avec à son actif une vingtaine d'ouvrages de tout genre. Parmi ces ouvrages, deux ont particulièrement retenu notre attention. Il s'agit notamment des *Lettres persanes* et *L'esprit des lois*. Nous aurions bien voulu aborder toutes ses œuvres ou à défaut le maximum mais, dans le souci de rester dans les limites de notre travail de recherche, nous n'avons retenu que ces deux ouvrages. Quel est alors leur contenu et quel lien pouvons-nous établir entre eux ? Nous retenons que, dans le premier ouvrage qui est de type épistolaire, l'auteur, à travers deux personnages imaginaires originaires de la Perse, profite pour faire la satire de l'Europe et de la France. Il fustige essentiellement l'ethnocentrisme européen, prône le relativisme culturel et invite l'humanité à la tolérance. Dans le second ouvrage, on retient de manière globale qu'il rejette catégoriquement le despotisme caractérisé par la concentration des pouvoirs et opte pour le principe de la séparation des pouvoirs. Montesquieu, après avoir jeté les bases de sa pensée philosophique et politique dans les *Lettres persanes*, va la développer et l'approfondir dans *L'esprit des lois*. Mais, malheureusement, force est de constater que malgré la pertinence de ses idées et ses multiples appels en faveur de la paix, Montesquieu n'est pas suivi car le monde en général et l'Afrique en particulier continue de sombrer dans la violence aveugle et meurtrière due à ses mauvaises pratiques. Cette situation interpelle toute personne éprise de paix d'où qu'elle vienne. C'est ce qui a motivé le choix de ce thème : *Des Lettres*

*persanes à L'esprit des lois : quelques enjeux philosophiques et politiques de la pensée de Montesquieu.* A notre entendement, cette thématique soulève la question des enjeux du relativisme culturel et de la séparation des pouvoirs. Autrement dit, quel peut être l'intérêt philosophique et politique de la pensée de Montesquieu. Ainsi, qu'est-ce que le relativisme culturel et la séparation des pouvoirs ?

En effet, de manière générale, le relativisme culturel est la théorie selon laquelle tout est relatif et toutes les opinions se valent. C'est l'une des conditions fondamentales et indispensables à la paix, au développement de toute nation et par ricochet toute l'humanité.

Le principe de la séparation des pouvoirs est une technique de gestion du pouvoir d'Etat, qui permet à ce dernier d'être à la fois efficace et garant des libertés fondamentales des citoyens. Ce principe est un moyen de prévention contre le despotisme.

Nous pensons, à travers ce travail de recherche, apporter notre modeste contribution à la lutte contre l'ethnocentrisme, l'intolérance religieuse et politique qui prennent des proportions inquiétantes et surtout la lutte contre les dérives dictatoriales qui ont tendance à refaire surface en Afrique.

Notre méthode d'investigation, pour analyser le problème posé, est essentiellement la recherche documentaire. Ainsi les documents réunis et lus nous ont permis non seulement d'appréhender la pensée philosophique et politique de Montesquieu mais aussi et surtout ses enjeux.

Ce travail de recherche comprend essentiellement trois grands chapitres. Le premier met en exergue le contexte d'émergence de la pensée de Montesquieu et le contenu des *Lettres persanes* et *L'esprit des lois*. Le deuxième est consacré à l'étude thématique et à l'identification de quelques enjeux philosophiques et politiques de la pensée de Montesquieu dans les deux

ouvrages que nous avons retenus. Enfin, l'approche critique et l'actualité de cette pensée sont abordées dans le troisième chapitre.

## **CHAPITRE 1**

CONTEXTE D'EMERGENCE DE LA PENSEE DE  
MONTESQUIEU ET CONTENU DES *LETTRES PERSANES* ET  
*L'ESPRIT DES LOIS*

## **1. Le contexte d'émergence de la pensée de Montesquieu.**

A l'instar de tous les grands penseurs qui ont marqué l'histoire de l'humanité, la pensée de Montesquieu n'a donc pas émergé telle Athéna sortie toute armée du cerveau de Zeus. Elle est le produit de plusieurs facteurs, parmi lesquels nous avons retenu deux à savoir : le siècle des Lumières et ses sources d'inspiration.

### **a- Le siècle des Lumières.**

L'éclosion et l'émergence de la pensée humaine se sont réalisées dans le temps et l'espace suivant trois grandes étapes bien distinctes, mais qui en réalité s'enchaînent selon Auguste Comte. Il affirme à ce propos dans son *Cours de philosophie positive* :

*En étudiant ainsi le développement total de l'intelligence humaine dans ses diverses sphères d'activités, depuis son premier essor le plus simple jusqu'à nos jours, je crois avoir découvert une grande loi fondamentale [...] Cette loi consiste en ce que chacune de nos conceptions principales, chaque branche de nos connaissances, passe successivement par trois états théoriques différents : l'état théologique ou fictif ; l'état métaphysique ou abstrait ; l'état scientifique ou positif.<sup>1</sup>*

Sous réserve d'une probable rectification, en faisant un rapprochement, nous arrivons à la conclusion que l'état positif pourrait correspondre au siècle des Lumières. Que signifie alors cette expression ? De son étymologie latine "*lumen*" qui veut dire lumière, le siècle des Lumières encore appelé mouvement des Lumières, désigne sous forme d'une métaphore, le courant intellectuel, philosophique ou littéraire du dix-huitième siècle qui, se libérant de l'emprise de la religion et d'autres pesanteurs, prône l'usage de la raison éclairée, fondée sur la connaissance rationnelle de l'idée de liberté. Il rejette l'autorité arbitraire, l'absolutisme monarchique ainsi que les oppressions religieuses ou morales. Il met en avant le progrès des arts et des sciences ainsi que la recherche du

---

<sup>1</sup> Auguste, Comte, *Cours de philosophie positive*, Garnier, Paris, 1969, P .4.

bonheur sur terre. Le siècle des Lumières (1715-1789), est aussi la période qui va de la mort de Louis XIV (1775) au début de la Révolution française (1789). Relayé par les élites aristocratiques et bourgeoises, le mouvement des Lumières a produit un véritable bouleversement de la pensée et a ébranlé les certitudes anciennes. Son influence a été déterminante dans la déclaration de l'indépendance des USA (Etats-Unis d'Amérique) et dans la révolution française. En France, la philosophie des Lumières est portée notamment par Voltaire (1694-1778), Denis Diderot (1713-1784), d'Alembert (1717-1783), Rousseau (1712-1778), d'Holbach (1723-1789), Helvétius (1715-1771), Condorcet (1743-1794), etc. C'est dans cet univers spéculatif que s'inscrivent en général, toutes les œuvres de Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu et en particulier, les *Lettres persanes* et *L'esprit des lois* qui font l'objet de notre recherche. Ces ouvrages mettent en évidence sa pensée philosophique et politique. Comme nous pouvons le constater, Montesquieu a sans doute bénéficié des atouts que lui offrait le siècle des Lumières, pour critiquer dans un premier temps, de manière subtile la société française dans les *Lettres persanes* sans risquer la censure et, dans un second temps dans *L'esprit des lois*.

Au total, le siècle des Lumières a balisé le chemin de la pensée de Montesquieu en ce sens qu'il a joué un rôle déterminant dans sa vulgarisation. Ce qu'il n'était pas facile de réaliser en d'autres temps et sous d'autres cieux.

### **b- Les sources d'inspiration de Montesquieu.**

Un bref aperçu biographique de Montesquieu nous révèle qu'il est né dans une famille catholique de Magistrats et de viticulteurs. Il a étudié au collège de Juilly, près de Paris, chez des oratoriens (membres d'une des deux congrégations de l'oratoire. Du latin *orare*, qui veut dire prier, l'oratoire est une chapelle restreinte située dans une maison particulière). Au sortir du Collège, il se consacre au droit. Il devient ensuite avocat en 1708 au Parlement de

Bordeaux puis conseiller en 1714. Il devient Président à Mortier en 1716. Il est admis à l'Académie de Bordeaux. Son parcours scolaire, sa formation professionnelle et les hautes fonctions politiques qu'il a occupées, ont été déterminants dans l'éclosion et l'émergence de sa pensée.

Par rapport aux *Lettres persanes*, les sources de Montesquieu sont légion, car il ne fait l'ombre d'aucun doute, qu'elles incluent jusqu'à ses lectures et conversations qui sont modifiées au cours de la rédaction de l'œuvre. Montesquieu tire la majorité de ses connaissances qui sont loin d'être superficielles, sur la Perse, de l'ouvrage : *Voyages en Perse* de Jean Chardin, dont il possédait l'édition en deux volumes et dont il acquit l'édition complète en dix volumes en 1720. Il puise aussi, dans une moindre mesure, dans les nombreuses œuvres qui garnissent sa vaste bibliothèque, dont les *Voyages* de Jean Baptiste Tavernier et Paul Rycaut. Concernant la France au XVIII<sup>e</sup> siècle, ses seules sources sont ses propres expériences, avec des conversations dont notamment la conversation avec un Chinois nommé Hoange dont il garda les notes et les anecdotes.

Divers aspects des *Lettres persanes* sont, sans aucun doute, redevables à un modèle particulier dont le plus important à l'époque est le très célèbre *Espion du Grand Seigneur et ses relations secrètes*, de Giovanni Polo Maram, envoyé au divan de Constantinople et découvert à Paris, pendant le règne de Louis le Grand (1684). Les personnages de Montesquieu, avons-nous à rappeler, sont persans et non turcs. On peut également citer : *Amusements sérieux et comiques* (1696) de Charles Dusfresny, *Lettre écrite par un Sicilien à un de ses amis* (1700) de Charles Cotelende et *Réflexions morales, satiriques et comiques sur les mœurs de notre siècle* (1711-1716) de Jean Frédéric Bernard.

En ce qui concerne *L'esprit des lois*, il faut retenir que Montesquieu a lu et médité les grandes œuvres philosophiques et politiques de l'Antiquité. *La République* et *les Lois* de Platon, disciple de Socrate, *la Politique* d'Aristote,

élève de Platon, etc. Il a aussi réfléchi sur les ouvrages politiques modernes tels que *le Prince* de Machiavel, le *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius, etc. Il connaissait les historiens anciens et modernes comme Hérodote, Salluste mais aussi le mémorialiste Retz. Les sciences de la nature retinrent également l'attention du jeune Montesquieu. Ce qui permet de comprendre l'influence de la nature dans l'existence des lois. Un médecin anglais du nom d'Arbuthnot, aurait joué ici un grand rôle.

Entre 1728 et 1731, Montesquieu voyage en Autriche, en Hongrie, en Italie, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Angleterre, recueillant des observations sur les constitutions des pays par où il passait, sur les mœurs des habitants, rencontrant les personnalités intellectuelles, politiques et religieuses. Il écrit, accumule les notes de lectures et de conversations. En Angleterre, il est incontestablement séduit par le régime politique libéral et est initié à la franc-maçonnerie. De Vienne puis de Londres, il sollicite un emploi d'ambassadeur sans succès.

Ce parcours élogieux et atypique, fait de Montesquieu un intellectuel accompli, un homme très cultivé et pleinement responsable de ses idées. Tous ces savoirs et ces connaissances qu'il a capitalisés depuis sa tendre enfance, jusqu'à l'âge adulte ont servi de point d'ancrage, de fondement à sa conception philosophique et politique. Montesquieu, de ce point de vue, n'a pas de toute pièce forgé sa philosophie. Il a lu et beaucoup lu les autres.

## **2. Le contenu des *Lettres persanes* et *L'esprit des Lois*.**

Après un tour d'horizon sur le contexte d'émergence de la conception philosophique et politique de Montesquieu, nous nous évertuerons d'abord à découvrir et à appréhender ici le contenu de chacun de ses ouvrages (*Lettres Persanes* et *L'esprit des Lois*), ensuite, nous montrerons leur lien.

### **a- Résumé des *Lettres persanes*.**

Les *Lettres persanes* constituent un ouvrage épistolaire de Montesquieu rassemblant les correspondances fictives échangées entre deux voyageurs persans et leurs amis restés en Perse. Leur séjour à l'étranger dure huit ans. Ce roman fut publié au printemps 1721 à Amsterdam, et Montesquieu, par prudence, n'avoua pas qu'il en était l'auteur. Selon lui, le recueil était anonyme, et il se présentait comme simple traducteur, ce qui lui permet de critiquer la société française sans risquer la censure.

Ces deux voyageurs, sont en fait deux seigneurs persans (Usbek et Rica). Ils entreprennent un voyage d'étude en France. Ils quittent tous deux Ispahan, leur ville natale, le 19 mars 1711. Les deux voyageurs ont des personnalités et des démarches bien distinctes. Usbek, très attaché à sa patrie, est un grand seigneur éclairé. Rica, son compagnon de voyage est plus jeune, il a une gaieté et un sens aigu de l'observation qui le portent à rire et à faire rire. Usbek souhaite aller en Occident, à la fois pour échapper aux représailles qui le menacent dans une Cour corrompue, où sa franchise lui a valu plusieurs ennemis et aussi avec le désir d'effectuer un voyage d'étude. Il quitte presque à regret un sérail (palais du Sultan) de cinq épouses larmoyantes : Zachi, Zéphis, Fatmé, Zélis et Roxane, qu'il confie à un certain nombre d'eunuques despotes. Quant à Rica, il est libre de toute attache et va en France, avec le désir de côtoyer les salons, les beaux esprits et les jolies femmes.

Les deux aventuriers persans traversent la Perse, la Turquie et l'Italie et commencent une correspondance avec leurs compatriotes restés à Ispahan. Ils arrivent à Paris le 04 Mai 1712. Ingénieux et sans préjugés, ils s'intéressent à la pratique politique, à l'étrangeté des mœurs, aux traditions religieuses, etc. Ils en soulignent tous les ridicules. Leur esprit impertinent les conduit à en critiquer tous les travers. Leur plume acerbe met en cause les fondements même de la société française.

Pendant les huit années passées en occident, les deux seigneurs persans échangent cent soixante et une (161) lettres avec un nombre important de correspondants (25), dans lesquelles ils abordent tous les grands sujets de leur époque.

Usbek traite des domaines touchant à la politique, à la morale, à la religion, à l'économie et à la sociologie. C'est ainsi qu'avec le Mollak Méhémet Ali, il évoque le pur et l'impur.

*Je suis, dit-il, au milieu d'un peuple profane. Permets que je me purifie avec toi : souffre que je tourne mon visage vers les lieux sacrés que tu habites : distingue-moi des méchants, comme on distingue au lever de l'aurore, le filet blanc d'avec le filet noir : aide-moi de tes conseils : prends soin de mon âme : enivre-la de l'esprit des prophètes : nourris-la de la science du paradis ; et permets que je mette ses plaies à tes pieds. Adresse tes lettres sacrées à Erzeron, où je resterai quelques mois<sup>2</sup>.*

Avec Roxane, la préférée épouse de son sérail, il compare les mœurs des femmes en Orient et en Occident :

*Que vous êtes heureuse, Roxane, d'être dans le doux pays de Perse, et non pas dans ces climats empoisonnés, où l'on ne connaît ni la pudeur, ni la vertu ! Que vous êtes heureuse ! Vous vivez dans mon sérail comme dans le séjour de l'innocence, inaccessible aux attentats de tous les humains ; vous vous trouvez avec joie dans une heureuse impuissance de faillir : jamais homme ne vous a souillé de ses regards lascifs : Votre beau-père même, dans la liberté des festins, n'a jamais vu votre belle bouche : vous n'avez jamais manqué de vous attacher un bandeau sacré pour la couvrir<sup>3</sup>.*

Avec Rhédi, il dialogue sur la culture et les arts. Il affirme à propos de la consommation du vin par les princes en France :

*Je le dirai ; à la honte des hommes : la loi interdit à nos princes l'usage du vin, et ils en boivent avec un excès qui les dégrade de l'humanité même, cet usage au contraire, est permis aux princes chrétiens, et on ne remarque pas qu'il leur fasse faire aucune faute. L'esprit humain est la contradiction même.<sup>4</sup>*

Avec Mirza, il évoque les sources du bonheur :

---

<sup>2</sup> Montesquieu, *Lettres persanes*, Ed. Gallimard, Paris, 1973, PP. 78, 79.

<sup>3</sup> Ibid. PP. 94, 95.

<sup>4</sup> Ibid. PP. 107, 108.

*On remarque que ceux qui vivent dans les religions tolérées se rendent ordinairement plus utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans la religion dominante ; parce qu'éloignés des honneurs, ne pouvant se distinguer que par leur opulence et leurs richesses, ils sont portés à en acquérir par leur travail, et à embrasser les emplois de la société les plus pénibles .<sup>5</sup>*

Les deux voyageurs reçoivent également des nouvelles de leurs pays. A travers ces échanges, une étude comparative entre l'Occident et l'Orient est ainsi faite.

Usbek et Rica, empruntent différents chemins, ce qui les amène à établir une correspondance entre eux. Ces échanges permettront de mesurer la différence entre ces deux voyageurs. Là où Rica fait preuve d'une ironie et d'un humour décapant, Usbek préfère, capter la sagesse, là où il la trouve. Leur chronique française permet de couvrir les dernières années du règne de Louis XIV et la régence.

Les quinze dernières lettres (147 à 161) relatent la tragédie du Sérail d'Usbek durant la période allant de 1717 à 1720. Cette tragédie couvre celle des femmes, celle des eunuques et celle des serviteurs. Dans cette logique, Zélis s'est dévoilée à la Mosquée, Zachi couche avec une de ses esclaves, un jeune garçon est trouvé dans le jardin du sérail et Roxane, l'épouse préférée a été surprise dans les bras d'un jeune homme. De Paris, Usbek essaye de régler les conflits et de rétablir l'ordre en vain.

La lettre du grand eunuque à Usbek à Paris nous en dit long. Voici un extrait:« Les choses sont venues à un état qui ne se peut plus soutenir : les femmes se sont imaginées que ton départ leur laissait une impunité entière : il se passe ici des choses horribles : je tremble moi-même au cruel récit que je vais te faire ». <sup>6</sup> Roxane, avant de s'empoisonner, crie sa haine envers Usbek et revendique son droit à la liberté. Voici un passage de sa lettre à Usbek : « Oui,

---

<sup>5</sup> Ibid. P. 207.

<sup>6</sup> Ibid. PP. 337, 338.

je t'ai trompé ; j'ai séduit tes eunuques ; je me suis jouée de ta jalousie ; et j'ai su, de ton affreux sérail, faire un lieu de délices et de plaisirs. »<sup>7</sup>

La mise en scène épistolaire du suicide héroïque de Roxane, coup de théâtre ultime, transforme en tragédie un roman jusque-là essentiellement satirique et philosophique.

## **b- Résumé de *L'esprit des lois*.**

*De l'esprit des lois*, est un chef-d'œuvre de Montesquieu publié à Genève en 1748 sans nom d'auteur à cause de la censure, et qui a fait l'objet d'une mise à l'index en 1751. L'ouvrage aura nécessité une vingtaine d'années de travail et de recherche. Il comprend une importante préface, six parties, trente et un livres, eux-mêmes subdivisés chacun en un grand nombre de chapitres très courts. Dans cet ouvrage qui n'est rien d'autre qu'un traité de théorie politique, Montesquieu adopte une démarche révolutionnaire pour l'époque. Il refuse de juger ce qui est par ce qui doit être. Dans la préface, il déclare :

*Je n'écris point, pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes ; et on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changements, qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, toute la constitution d'un Etat.*<sup>8</sup>

Il choisit de traiter des faits politiques en dehors du cadre abstrait des théories volontaristes et jus naturalistes. Montesquieu défend ainsi une théorie originale de la loi, au lieu d'en faire un commandement à suivre. Il en fait un rapport à observer et à ajuster entre des variables. Parmi ces variables, il distingue des causes culturelles (tradition, religion, etc.) et des causes naturelles (climat, géographique, etc.). Il fait, à partir de là, une étude sociologique des mœurs politiques.

---

<sup>7</sup> Ibid. PP. 350, 351.

<sup>8</sup> Montesquieu, Préface à *L'esprit des Lois*, Ed. G. Flammarion, Paris, 1973, P. 116.

A la parution de l'ouvrage, Montesquieu est l'objet des plus vives critiques de la part des conservateurs et des ecclésiastiques. Son éloge est fait par les encyclopédistes comme d'Alembert. Toutefois, certains encyclopédistes lui reprochent une certaine forme de conservatisme, parce qu'il serait favorable à l'aristocratie. On lui reproche aussi son déterminisme dans sa théorie des climats. Il répondra à toutes ces critiques dans *Défense de l'esprit des lois*, publié en 1750. Il ne doit pas être réduit simplement à un théoricien de la séparation des pouvoirs, et même du libéralisme politique. Il est bien plus que cela. Car, il s'est également penché sur les questions sociales et économiques. Ce qui fait de lui un sociologue et un économiste

L'ouvrage met en exergue : la théorie des types de gouvernements, la conception de la liberté politique, la théorie des climats, le concept d'esprit général, de l'esclavage des nègres et les échanges.

Dans la première partie ; livre premier, chapitre premier, Montesquieu commence par la définition des lois :

*Les lois, dit-il, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois, la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois.*<sup>9</sup>

Du livre I à VIII, il distingue trois types de gouvernements : la république, la monarchie et le despotisme. Chaque type est défini d'après ce qu'il appelle le principe du gouvernement, c'est-à-dire le sentiment commun qui anime les hommes vivant sous un tel régime. La république qui se subdivise elle-même en république démocratique ou république aristocratique, fondée sur une organisation plus ou moins égalitaire, est animée par la vertu, passion de l'égalité. La monarchie, fondée de son côté sur l'inégalité assumée et la différenciation, est animée par la passion de l'honneur. Le despotisme, enfin est un régime d'égalité, mais subie (même en cas de différenciation sociale,

---

<sup>9</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, tome1, Ed G. Flammarion, Paris, 1979, P. 131.

l'inégalité n'est qu'apparente, il y a égalité de tous dans l'impuissance). Son principe est la crainte.

Contrairement à ce qui apparaît de prime abord, la typologie des régimes politiques selon Montesquieu est au fond dualiste. Le despotisme correspond à la dégénérescence possible de tout régime. Nous sommes donc soit face à un gouvernement sain, qu'il soit démocratique ou monarchique, garant de la paix et de la liberté ; soit nous avons affaire à un régime dégénéré, où règne le despotisme.

Au livre XI, il fait une analyse de ce qu'est la liberté et conclut sur la nécessaire séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. «C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser (...). Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »<sup>10</sup>

Du livre XIX à XVIII, Montesquieu professe sa théorie sur les climats, qui seraient un facteur d'explication du comportement des peuples. Il faut aussi noter que cette partie est la plus critiquée. Selon Montesquieu, la force et le courage sont déterminés par les conditions climatiques. Pour lui, les personnes vivant dans les climats chauds sont plus enclines à la paresse, développent moins l'esprit d'entreprise et sont moins honnêtes que les populations de climats froids qui sont plus intelligents, plus courageuses et plus entreprenantes. Cette partie de l'œuvre se fonde sur un raisonnement peu convaincant, car elle est la plus critiquée de l'œuvre. Il dit à ce propos :

*L'air froid réserve les extrémités des fibres extérieures de notre corps ; cela augmente leur ressort, et favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur ; il augmente donc encore par là leur force. L'air chaud, au contraire, relâche les extrémités des fibres et les allonge, il diminue donc leur force et leur ressort<sup>11</sup>.*

---

<sup>10</sup> Ibid. P. 293.

<sup>11</sup> Ibid. P. 373.

Il poursuit :

*Mettez un homme dans un lieu chaud et enfermé ; il souffrira, par les raisons que je viens de dire, d'une défaillance de cœur très grande. Si dans cette circonstance, on va lui proposer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très peu disposé ; sa faiblesse présente mettra un découragement dans son âme, il craindra tout. Les peuples des pays chauds sont timides, comme les vieillards le sont ; ceux des pays froids sont courageux, comme le sont les jeunes gens<sup>12</sup>.*

Il prend ensuite l'exemple des guerres dans lesquelles les combattants européens ont été amenés dans le continent chaud pour combattre et ont fait piètre figure, pour soutenir son argumentation. Montesquieu, au livre XIX, détaille ce qui peut influencer les lois : les mœurs, le climat, la recherche de la liberté, etc. « Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières, d'où il se forme un esprit général qui en résulte »<sup>13</sup>. Au chapitre V, livre IV de l'œuvre, Montesquieu use en effet de l'ironie pour dénoncer les esclavagistes. Il faut donc préciser qu'il était anti-esclavagiste militant, contrairement à ce que pourraient faire penser certains de ses paragraphes, pris hors de leur contexte. Il utilise en vérité des arguments en faveur de l'esclavagisme pour bien montrer qu'ils sont ridicules. Il y pointe à la fois la brutalité des Européens avec les Indiens : « Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique »<sup>14</sup>, les mécanismes à la base du racisme qui font justifier la traite des Noirs par les esclavagistes de l'époque : « On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir »<sup>15</sup>, et l'impiété de ceux qui se disent chrétiens et qui pratiquent l'esclavage : « Il est impossible que nous supposions que ces gens-là, soient des hommes ; parce que, si nous les supposions des

---

<sup>12</sup> Ibid. P. 374.

<sup>13</sup> Ibid. P. 461.

<sup>14</sup> Ibid. P.393.

<sup>15</sup> Ibid. P. 393.

hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes des chrétiens»<sup>16</sup>.

Depuis le livre XXII jusqu'au livre XXIX, inclusivement, l'auteur reprend en détail les théories générales qu'il a émises dans les livres précédents. Les livres XXX et XXXI, sont consacrés à l'étude du régime féodal, et forment pour ainsi dire un ouvrage à part.

### **c- Rapport entre les *Lettres persanes* et *L'esprit des lois*.**

Peut-on établir un lien entre ces deux ouvrages ? Autrement dit, *L'esprit des lois* est-il une œuvre dépendante ou indépendante des *Lettres persanes* ? En réalité, on ne peut faire une démarcation entre ces deux ouvrages, bien que, *L'esprit des lois* soit publié vingt sept ans après les *Lettres persanes*. L'étude de ces ouvrages nous révèle que *L'esprit des Lois* est un approfondissement des idées développées dans les *Lettres persanes*.

Dans les lettres 11, 14 d'Usbek à Mirza sur les Troglodytes, les lettres 109, 113, 118, 122 de Usbek à Rhédi sur la démographie, les lettres 128, 134, 138 de Rica sur la visite à la bibliothèque saint Victor, sont esquissées des idées qui seront développées dans *L'esprit des lois* sur de nombreux sujets tels que les types de gouvernement, l'influence du climat, la critique de l'esclavage et de la colonisation.

Nous remarquons dans les *Lettres persanes*, l'énergique aversion de Montesquieu pour le despotisme. Il utilise le genre romanesque afin de critiquer la monarchie absolue c'est-à-dire le gouvernement dont les pouvoirs dépendent uniquement du roi. La monarchie absolue est un thème très abordé dans les *Lettres persanes* puisque 69 lettres précisément les lettres 23 à 92 concernent le règne de Louis XIV. Mais, c'est surtout dans *L'esprit des lois* qu'il rassemble et aiguise les traits les plus amers de son éloquence chronique pour peindre ces gouvernements despotiques. Il affirme: « Charles XII était à Bender, trouvant

---

<sup>16</sup> Ibid. P.393.

quelque résistance dans le Sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverrait une de ses bottes pour commander. Cette botte aurait commandé comme un roi despotique »<sup>17</sup>. Il poursuit en ces termes : « Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'ailleurs ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements et pas davantage »<sup>18</sup>. Il n'est pas difficile de remarquer l'intention secrète de ces propos amers. Cette description du despotisme est sans doute une menace que Montesquieu fait peser sur les gouvernements modérés, qui, pour se donner une force vaine, brisent les barrières heureuses qui les séparent du despotisme.

*Les Lettres persanes* sont remarquables par le ton désinvolte et presque irrespectueux avec lequel Montesquieu s'exprime à l'égard de toutes les autorités sociales et religieuses. C'est le détachement d'un esprit qui voit le vide des vieilles institutions, et commence à en rêver d'autres. Mais, que pouvait-il advenir d'une société où les meilleurs et les plus éclairés commençaient déjà à n'être plus dupes de rien ? A propos du roi, il dit : «Souvent il préfère un homme qui le déshabille, ou qui lui donne la serviette lorsqu'il se met à table, à un autre qui lui prend des villes, ou lui gagne des batailles (...) il y a plus de statues dans les jardins de son palais, que de citoyens dans une grande ville »<sup>19</sup>. S'agissant du pape il affirme : «Le pape est le chef des chrétiens. C'est une vieille idole qu'on encense par habitude »<sup>20</sup>. Des parlements, il déclare : « Les parlements ressemblent à ces grandes ruines que l'on foule aux pieds... Ces grands corps ont suivi le destin des choses humaines ; ils ont cédé au temps qui détruit tout, à la corruption des mœurs qui a tout affaibli, à l'autorité suprême qui a tout abattu »<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Ibid. P. 186.

<sup>18</sup> Ibid. P. 185.

<sup>19</sup> Op. cit. P. 115.

<sup>20</sup> Op. cit. P. 101.

<sup>21</sup> Op. cit. P. 218.

De la noblesse, il affirme : « Le corps des laquais est plus respectable en France qu'ailleurs : c'est un séminaire de grands seigneurs. Il remplit le vide des autres états »<sup>22</sup>. Des prêtres, il dit : « Les dervis ont entre leurs mains presque toutes les richesses de l'Etat : c'est une société de gens avarés qui prennent et ne rendent jamais »<sup>23</sup>. Des riches, il affirme : « A force de mépriser les riches, on en vient enfin à mépriser les richesses »<sup>24</sup>. A propos des fermiers généraux il dit : «Ceux qui lèvent les tributs nagent au milieu des trésors : parmi eux, il y a peu de tantales »<sup>25</sup>. De l'université : « L'université de Paris, dit-il, est la fille aînée des rois de France, et très aimée ; car elle a plus de neuf cents ans : aussi rêve-t-elle quelque fois »<sup>26</sup>. Enfin, l'abus des pensions et des faveurs royales lui suggère un morceau d'une ironie sanglante, inspirée à la fois par le mépris des cours et par l'amour du peuple. Cet esprit de satire et d'ironie dans ce qu'il a ici d'excessif, tient sans doute à la jeunesse ; car Montesquieu nous a appris plus tard qu'il n'avait pas l'esprit désapprobateur. Mais, quelques-unes des idées des *Lettres persanes* subsisteront et se retrouveront dans *L'esprit des lois*. L'une des plus importantes, c'est l'effroi du despotisme, et le sentiment des vices de cette forme de gouvernement. Il voit déjà la pente qui entraîne les monarchies européennes vers le despotisme et affirme à ce propos : « C'est un Etat violent qui dégénère toujours en despotisme ou en république. La puissance ne peut jamais être également partagée entre le prince et le peuple. L'équilibre est trop difficile à garder »<sup>27</sup>. A cette époque, Montesquieu n'était pas encore frappé du mécanisme gouvernemental par lequel les Anglais ont essayé de trouver un moyen terme entre le despotisme et la république ; il ne connaissait pas encore les institutions de la monarchie traditionnelle et aristocratique, antérieures à Richelieu, mais déjà, il avait remarqué le caractère niveleur de cette autorité qui

---

<sup>22</sup> Op. cit. P. 230.

<sup>23</sup>Op. cit. P. 267.

<sup>24</sup> Op. cit. P. 230.

<sup>25</sup>Op. cit. P. 229.

<sup>26</sup> Op. cit. P. 250.

<sup>27</sup>Op. cit. P. 235.

avait tout abattu ; déjà il pressentait, comme il le dira plus tard dans *L'esprit des lois*, qu'elle tendait soit au despotisme soit à l'état populaire. Déjà aussi il avait ce don remarquable de saisir dans un fait particulier et précis, toute une série de causes et d'effets. C'est ainsi que l'invention des bombes lui paraît être une des causes qui ont amené en Europe la monarchie absolue : « Les princes, dit-il, ne pouvant plus confier la garde des places aux bourgeois, qui, à la première bombe, se seraient rendus, ont eu un prétexte pour entretenir de gros corps de troupes réglées, avec lesquelles ils ont, dans la suite, opprimé leurs sujets »<sup>28</sup> . Néanmoins Montesquieu a très bien saisi la différence entre les monarchies européennes et les monarchies asiatiques. Il montre admirablement comment le pouvoir des monarques européens est une réalité plus grande que celui des despotes asiatiques, précisément parce qu'il est plus limité. On voit aussi poindre dans l'esprit de Montesquieu le goût d'un autre état politique que celui de la monarchie absolue. Il est séduit par la liberté des Anglais et déclare : « Tous les peuples d'Europe ne sont pas également soumis à leurs princes : par exemple, l'humour impatiente des Anglais ne laisse guère à leur roi le temps d'appesantir son autorité »<sup>29</sup>. Nous nous rendons compte qu'il ne saisit pas encore bien les ressorts du gouvernement anglais, qu'il découvrira plus tard de manière plus approfondie. Mais, il est frappé du spectacle étrange qu'offre à ses yeux un pays « où l'on voit la liberté sortir sans cesse des feux de la discorde et de la sédition ; le prince toujours chancelant sur un trône inébranlable ; une nation impatiente sage dans sa fureur même »<sup>30</sup>. A côté de ce tableau noble, Montesquieu en ajoute d'autres, tous favorables aux républiques. Il dit exactement ceci : « Toutes les républiques en sont une preuve constante ; et plus que toutes, la Suisse et la Hollande, qui sont les deux plus mauvais pays de l'Europe, si l'on considère la nature du terrain, et qui cependant sont les plus

---

<sup>28</sup> Op. cit. P. 241.

<sup>29</sup> Op. cit. P. 239.

<sup>30</sup> Op. cit. P. 303.

peuplés »<sup>31</sup>. La supériorité morale des républiques éclate enfin dans ces paroles : «Le sanctuaire de l'honneur, de la réputation et de la vertu semble être établi dans les républiques, et dans les pays où l'on peut prononcer le mot de patrie. A Rome, à Athènes, à Lacédémone, l'honneur payait seul les services les plus signalés. »<sup>32</sup>

Cette analyse nous amène à saisir dans les *Lettres persanes* l'origine des idées philosophiques et politiques de Montesquieu. On peut dire qu'après avoir fait ressortir les différences dans les *Lettres persanes*, Montesquieu cherchera dans *L'esprit des lois*, les points convergents de la diversité humaine, essayant de réaliser une vaste synthèse politique et anthropologique.

---

<sup>31</sup> Op. cit. P. 275.

<sup>32</sup>Op. cit. P. 280.

## **CHAPITRE 2**

APPROCHE THEMATIQUE ET QUELQUES ENJEUX  
PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES DE LA PENSEE DE  
MONTESQUIEU

## **1. Approche thématique.**

Plusieurs thèmes se dégagent après la lecture de ces deux ouvrages de Montesquieu. Mais, pour rester dans les limites de notre travail, nous n'allons pas les aborder tous. Nous avons alors retenu deux : le relativisme culturel qui est le thème central des *Lettres persanes* et, la séparation des pouvoirs qui représente celui de *L'esprit des lois*.

### **a- Le relativisme culturel.**

Le thème fondamental ou central qui se dégage des *Lettres persanes* est le relativisme culturel. Dans cet ouvrage épistolaire, Montesquieu a su parfaitement montrer à quel point les valeurs de civilisations étaient tributaires du contexte géographique et historique dans lequel elles sont posées. Mais, avant tout, qu'entend-on par relativisme culturel ? La compréhension de ce thème passe nécessairement par la clarification des deux notions qui le composent à savoir : le relativisme et la culture.

Qu'est-ce que le relativisme ? Etymologiquement, le mot relativisme vient du latin "*relatio*" qui signifie relation, rapport. Le relativisme est donc une doctrine ou un mouvement de pensée qui affirme qu'il n'existe pas de vérité absolue. Il se décline dans les différents domaines de la connaissance humaine : philosophie, épistémologie, logique, sociologie, culture, morale, etc. Le petit Larousse illustré, définit le relativisme comme *une doctrine philosophique selon laquelle toute connaissance est relative, dans la mesure où elle dépend d'une autre connaissance ou est liée au point de vue du sujet. Doctrine selon laquelle les valeurs morales, esthétiques dépendent des époques, des sociétés, des individus et ne sauraient être érigées en normes universelles*. Pour le relativisme, les valeurs, la morale ou l'esthétique sont variables et dépendants des circonstances socio-historiques. Le sens et la valeur des croyances, des coutumes et des comportements humains n'ont pas une référence absolue. La

recherche du vrai ainsi que les notions du bien et de mal sont liées aux circonstances et n'ont donc rien d'absolu.

En tant que conception philosophique, le relativisme admet la relativité de la connaissance humaine. Niant toute référence absolue, il considère que différents points de vue et points de départ sont possibles et équivalents entre eux, ce qui rend toute objectivité impossible. Rapportant tous les éléments d'une culture à l'homme en général, il est une forme d'humanisme. La première philosophie relativiste est attribuée au sophiste grec Protagoras d'Abdère (485-410 avant Jésus Christ) dont Platon rapporte la formule célèbre dans le *Théétète* (152a-183b) : *L'homme est la mesure de toute chose.*

Le mot culture quant à lui, provient du verbe latin "*colere*" qui signifie, dans son sens premier « cultiver la terre », c'est-à-dire la travailler pour qu'elle donne des fruits. Mais, "*colere*" signifie aussi en latin « habiter », sens étymologique que l'on retrouve dans les mots français : colonisation, colonie. Enfin, ce verbe possède un troisième sens : « honorer les dieux », que l'on retrouve dans le terme français « culte ». Par extension de sens, le mot culture a désigné ensuite non plus les fruits de la terre mais ceux issus des dispositions intellectuelles de l'homme, par l'entremise de son travail de fabrication et de création. Le petit Larousse illustré définit la culture comme *l'ensemble des usages, des coutumes, des manifestations artistiques, religieuses, intellectuelles qui définissent et distinguent un groupe, une société.* La culture désigne alors tout ce que l'homme ajoute à la nature, toutes les productions qui lui permettent d'habiter le monde : les créations de l'urbanisme, les travaux scientifiques, artistiques, philosophiques, historiques. De ce point de vue, culture et civilisation deviennent synonymes. Le langage devient le milieu par excellence de la culture humaine, car, par lui s'incarnent les représentations et s'opère la transmission des savoirs. Ainsi, au nom de la civilisation, l'homme s'est mis à comparer les civilisations, jusqu'à considérer certaines comme supérieures à

d'autres. Les sociétés occidentales par exemple, ont décrété qu'elles étaient les plus avancées par rapport aux populations nouvellement colonisées, une fois de nouveaux territoires conquis. Cette supériorité affirmée est la conclusion d'un ethnocentrisme tendant à considérer un modèle culturel, en l'occurrence le sien, comme valant plus que tous les autres, et donc à dévaloriser toute structure sociétale qui n'en a pas les caractéristiques. L'ethnocentrisme vise ainsi l'uniformisation, au mépris de la diversité culturelle, traitant celle-ci d'ailleurs comme un marqueur pour démontrer la supériorité d'un groupe sur tous les autres qui ne lui ressemblent pas. Cette tendance n'est pas nouvelle. Selon Claude Lévi-Strauss dans *Race et Histoire*, dans l'Antiquité, les Grecs considéraient tout ce qui ne participait pas à la culture grecque, tout ce qui n'était pas conforme à leur culture comme barbare. Après, la civilisation occidentale a utilisé le mot «sauvage» dans le même sens. Suivant cette logique, celui qui vit différemment prend le qualificatif de barbare ou de sauvage. Il ne peut y avoir qu'un modèle civilisé, telle est la poussée ethnocentrique qui tend vers l'absolu en excluant tout interstice relativiste.

Par rapport à ces clarifications ci-dessus, le relativisme culturel, concept connoté de nos jours, est d'abord apparu en opposition à l'ethnocentrisme. C'est au début du 20<sup>e</sup> siècle que certains anthropologues ont entrepris la remise en question des approches évolutives, des généralisations et des explications causales simplistes. Aux Etats-Unis d'Amérique, FRANZ BOAS (1858-1942), père de l'anthropologie culturelle et ses étudiants ont développé la théorie du particularisme historique, postulant que chaque culture est le fruit d'un processus historique unique et doit être étudiée sous cet angle. Cette logique a contribué à l'abandon de la hiérarchisation des pratiques culturelles. Elle a aussi amené ses tenants à développer le concept du relativisme culturel et à préconiser les longs séjours d'étude sur le terrain, jetant ainsi les bases d'une anthropologie moderne qui n'a cessé de prendre de l'envergure et de sagesse. Le relativisme

culturel propose de relativiser, de prendre une distance face à ses propres croyances et schèmes de pensée afin d'observer honnêtement l'autre et sa culture, attitude essentielle chez un anthropologue sérieux. Le relativisme en anthropologie n'est pas valorisation de toutes les pratiques culturelles ou acceptation des sacrifices humains, des mutilations génitales, mais plutôt ouverture, conscience et tolérance. Il pointe les biais culturels et non les biais moraux ou éthiques.

Comme nous l'avons mentionné au début de cette partie, les *Lettres persanes* de Montesquieu sont incontestablement l'une des plus brillantes œuvres littéraires sur le relativisme culturel. La raison ou la preuve est que l'ouvrage met suffisamment en évidence les différences telles que les différences entre les cultures, les religions, les politiques, les individus, les sexes, etc.

S'agissant des différences culturelles, il faut noter que le fait de faire voyager des Persans en Europe est évidemment une manière simple de mettre en contact des cultures différentes. Il va même au-delà en évoquant l'ensemble des peuples d'Europe jusqu'à la Russie et plusieurs pays asiatiques comme la Perse, l'empire Ottoman, la Chine, etc. Il imagine même des peuplades (les troglodytes). Le passage ci-après de la lettre de Rica à Ibben constitue un exemple éloquent : « Ne crois pas que je puisse, quant à présent, te parler à fond des mœurs et des coutumes européennes : je n'en ai moi-même qu'une légère idée, et je n'ai eu à peine que le temps de m'étonner ».<sup>33</sup> A travers ces différences, on s'aperçoit que Montesquieu fait une critique de l'ethnocentrisme européen en général et français en particulier.

Les passages illustrant les différences religieuses sont légion, mais nous retenons quelques-uns. Il s'agit, en premier lieu, du passage de la lettre de Rhédi à Usbek : « Mais cette ville profane manque du trésor le plus précieux qui soit au

---

<sup>33</sup> Op. cit. P. 91.

monde, c'est-à-dire, d'eau vive ; il est impossible d'y accomplir une seule ablution légale. Elle est en abomination à notre saint prophète »<sup>34</sup>, et en second lieu du passage de la lettre d'Usbek à son cousin Gemchid :

*Que penses-tu des chrétiens, sublime dervis ? Crois-tu qu'au jour du jugement ils seront, comme les infidèles turcs, qui serviront d'âmes aux juifs, et les mèneront au grand trot en enfer ? Je sais bien qu'ils n'iront point dans le séjour des prophètes, et que le grand Hali n'est point venu pour eux.*<sup>35</sup>

Il faut dire que la satire de Montesquieu n'a épargné aucune religion. Il écorche aussi, au passage, l'islam et le traitement que ces mahométans, comme il aime les appeler, imposent aux femmes.

Les différences politiques sont mises en relief dans les lettres d'Usbek à Ibben : « La plupart des gouvernements d'Europe ne sont monarchiques, ou plutôt sont ainsi appelés : car je ne sais pas s'il y en a jamais eu véritablement de tels ; au moins est-il difficile qu'ils aient subsisté longtemps dans leur pureté ».<sup>36</sup>

Montesquieu évoque également la différence à l'intérieur même de la société française qu'il décrit. De ce point de vue, il dresse une galerie de portraits successifs très complète, comme la Bruyère dans les caractères. Aucune profession, aucune strate sociale, aucun type n'échappe à cette description.

La différence entre les deux principaux personnages (Usbek et Rica) est aussi remarquable. Elle permet, sans doute, une vision globale et non une description faite d'un seul point de vue.

La différence essentielle qui structure aussi l'ouvrage est la différence sexuelle. Les rapports entre les hommes et les femmes sont centraux. Ce sont eux qui différencient l'Europe où les femmes sont libres et cherchent à plaire, de l'Orient où elles sont invisibles et asservies. La lettre d'Usbek à Roxane, sa préférée, en est une illustration. Voici un passage qui le retrace : « Si vous aviez été élevée dans ce pays-ci, vous n'auriez pas été si troublée. Les femmes y ont

---

<sup>34</sup>Op. cit. P. 105.

<sup>35</sup> Op. cit. P. 110.

<sup>36</sup> Op. cit. P.235.

perdu toute retenue ; elles se présentent devant les hommes à visage découvert, comme si elles voulaient demander leur défaite ; elles les cherchent de leurs regards ». <sup>37</sup> Pensons également à la femme moscovite qui se désole de ce que son mari ne la batte pas. Elle dit exactement ceci :

*Je suis la plus malheureuse femme du monde : il n'y a rien que je n'ai fait pour me faire aimer de mon mari, et je n'ai jamais pu y réussir. Hier, j'avais mille affaires dans la maison ; je sortis, et je demeurai tout le jour dehors : je crus, à mon retour, qu'il me battrait bien fort ; mais il ne me dit pas un seul mot. Ma sœur est bien autrement traitée : son mari la bat tous les jours ; elle ne peut pas regarder un homme, qu'il ne l'assomme soudain : ils s'aiment beaucoup aussi, et ils vivent de la meilleure intelligence du monde* <sup>38</sup>.

Le relativisme culturel de Montesquieu s'appuie aussi sur une théorie des climats aujourd'hui très controversée. Selon Montesquieu, le climat influe beaucoup la nature de l'homme et de sa société. Le climat tempéré de la France serait pour lui pour la floraison d'une civilisation harmonieuse. Le climat des pays chauds rendrait les populations trop agressives et le climat des pays froids les rendrait trop rigides :

*L'air se charge, dit-il, comme les plantes, des particules de la terre de chaque pays. Il agit tellement sur nous, que notre tempérament en est fixé. Lorsque nous sommes transportés dans un autre pays nous devenons malades. Les liquides étant accoutumés à une certaine consistance, les solides à une certaine disposition, tous les deux à un certain degré de mouvement, n'en peuvent plus souffrir d'autres, et ils résistent à un nouveau pli.* <sup>39</sup>

Cette théorie eurocentriste sera reprise par Hegel pour justifier son idée de l'Allemagne comme lieu privilégié de la réalisation de l'Etat libre et rationnel devant éclairer l'humanité à la fin de l'histoire.

Si les êtres humains apparaissent si différents les uns des autres, il existe deux manières de concevoir la relation entre eux. Soit la différence est plus importante que la ressemblance, soit c'est le contraire. Une lecture rapide de l'ouvrage pourrait laisser croire que c'est cette dernière idée qui est celle de

---

<sup>37</sup> Op. cit. P. 96.

<sup>38</sup> Op. cit. P. 140.

<sup>39</sup> Op. cit. P. 271.

Montesquieu. Jamais, il ne met en avant les ressemblances, mais fait toujours ressortir, ce qui oppose les personnes et les civilisations. Si la vérité est bien une femme comme Nietzsche le pense, selon la théorie des climats de Montesquieu, il est normal qu'elle change de vêtements au gré des saisons. Montesquieu paraît prêcher un certain relativisme, qui pousse à faire de la tolérance une valeur essentielle. Cette dernière est importante chez Montesquieu sur le plan religieux comme sur d'autres, dans la mesure où c'est toujours l'humanité qu'il décrit dans ses différentes facettes. La tolérance religieuse en particulier est pour lui une valeur fondatrice.

Au total, Montesquieu est l'un des principaux précurseurs du relativisme culturel.

### **b- La séparation des pouvoirs.**

Généralement, lorsqu'on évoque la notion de séparation des pouvoirs, c'est pour parler de la distinction des rôles et prérogatives quand il s'agit de bien conduire les affaires d'une structure comme par exemple, la gestion de l'Etat. Cette séparation des pouvoirs postule qu'à l'exercice de chaque fonction, correspond un pouvoir et que chaque pouvoir soit confié à un organe distinct. Par exemple l'Assemblée représentative pour le Législatif, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, les ministres pour l'Exécutif et les juridictions pour le Judiciaire.

S'il faut définir alors la séparation des pouvoirs, nous dirons donc qu'elle est une technique par laquelle le pouvoir est réparti et confié à des organes différents qui en assurent respectivement l'exercice correct et harmonieux en vue de la réalisation d'un idéal commun. En droit constitutionnel où elle est enseignée comme théorie, la séparation des pouvoirs est perçue comme :

*Un principe politique distinguant les trois fonctions fondamentales de l'Etat ; Exécutive, Législative et Judiciaire et affirmant la nécessité de remettre chacun de ces pouvoirs à des organes distincts afin d'éviter que la réunion de*

*tous les pouvoirs entre les mains d'un seul homme n'aboutisse à la dictature et à l'absolutisme*<sup>40</sup>.

C'est donc un principe de technique constitutionnelle qui vise une équité et une justice dans l'exercice des pouvoirs afin d'éviter le despotisme et de garantir la liberté des citoyens.

Mais l'essentiel ne réside cependant pas dans la différenciation des organes, mais dans leur indépendance qui, si elle ne peut être absolue, doit être aussi large que possible. En d'autres termes, ils doivent dépendre le moins possible les uns des autres, que ce soit pour leur désignation ou pour leurs attributions. Il s'agit en effet moins de séparation que d'équilibre des pouvoirs, et cet équilibre doit permettre, sur le plan juridique, d'éviter que l'un deux s'empare, en cumulant l'exercice des trois, d'une souveraineté qui n'appartient qu'au peuple, et sur le plan politique, d'empêcher les abus qu'un titulaire unique ne manquerait pas de faire de ses pouvoirs et qui seraient extrêmement dangereux pour les libertés des citoyens.

Ainsi compris, le principe de séparation des pouvoirs apparaît davantage à nos yeux comme un précepte d'art politique qu'un principe juridique qui doit toujours être respecté pour que les régimes restent à la fois libéraux et efficaces. Loin d'être un principe métaphysique, la séparation des pouvoirs est un moyen d'éviter que le pouvoir prenne un caractère totalitaire et absolu. C'est un véritable système d'organisation de l'Etat.

A la lumière de tous ces aspects définitionnels qui nous situent sur le sens que nous devons désormais avoir du principe de la séparation des pouvoirs, analysons-le selon Montesquieu dans *L'esprit des lois*. La séparation des pouvoirs, l'un des principes fondamentaux du constitutionnalisme moderne et de l'Etat de droit est indissociable du nom de Montesquieu. Quand on écrit sur la séparation des pouvoirs, on ne manque jamais de citer le nom de Charles Louis

---

<sup>40</sup> *Guide Juridique*, Dalloz, Ed Dalloz, tome 5, 1993, P. 446.

de Secondât baron de La Brède et de Montesquieu ou le chapitre VI du livre XI de *L'esprit des lois* " De la constitution d'Angleterre", et à l'inverse quand on évoque l'œuvre de Montesquieu, c'est la séparation des pouvoirs qui vient d'abord à l'esprit. En vérité, l'idée de la séparation des pouvoirs remonte à Aristote, philosophe de l'Antiquité grecque, et à John Locke. En effet, Aristote cherche dans la politique à introduire plus de rationalité dans l'organisation de la cité grecque. Ce qui lui permet de faire la classification des différentes constitutions des cités afin de les analyser et de les comparer. Dans *La Politique*, il écrit :

*Dans toutes les constitutions, il y a trois parties au sujet desquelles le législateur soucieux de bien faire devra examiner ce qui est avantageux pour chacune d'elles. Quand ces trois sont bien organisées, la constitution elle-même est nécessairement bien organisée, et les constitutions ne se distinguant les unes des autres que par la façon différente dont chacune de ces parties, est organisée. La première de ces parties est celle qui a trait à la délibération sur les affaires communes ; la deuxième correspond aux magistrats ; la troisième est relative au pouvoir judiciaire<sup>41</sup>*

Cette répartition tripartite des fonctions de l'Etat selon Aristote est en quelque sorte, une simple distinction fonctionnelle. Les pouvoirs sont en fait intellectuellement classifiés mais en réalité aucunement séparés. La philosophie d'Aristote n'eut donc qu'une influence très limitée sur la théorie de la séparation des pouvoirs, dont l'origine est plutôt à rechercher du côté de la théorie médiévale de la balance des pouvoirs. Qu'est-ce que la balance des pouvoirs ? La balance des pouvoirs est une théorie médiévale anglaise selon laquelle le modèle anglais était l'un des meilleurs régimes, car l'un des plus stables. La raison en était que la formation politique de la Cour du roi représentait l'ensemble des institutions, c'est-à-dire une répartition équilibrée entre le roi, les nobles et le peuple. Cette théorie sera reprise entre les deux révolutions anglaises au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle par les philosophes des Lumières pour expliquer la distribution des pouvoirs entre ces trois organes de l'Etat.

---

<sup>41</sup>Aristote, *La politique*, Ed Hermann, Paris, 199 .P. 139.

John Locke va reprendre cette théorie médiévale de la balance des pouvoirs. En effet, au XVII<sup>e</sup> siècle en Angleterre, les institutions font face à des crises à savoir les deux révolutions : la première (1641-1649) et la seconde (1688-1689), car le parlement qui émerge lentement, s'oppose au roi qui tente d'instaurer l'absolutisme. Ce faisant, le parlement désigne son homme de main : Olivier Cromwell pour réorganiser l'armée. Mais, face au refus du parlement de juger le roi, Cromwell prend le pouvoir et instaure une dictature qui amène à la condamnation à mort de Charles I par un parlement réduit à une simple chambre d'enregistrement des actes ministériels. Alors, progressivement, l'idée d'une certaine séparation des pouvoirs apparaît, car l'on ne veut pas que le roi s'arroge le pouvoir du parlement ou au contraire que celui qui applique les lois, soit l'homme de main du parlement. A partir de cette expérience, John Locke va élaborer la première théorie d'une distribution plutôt qu'une véritable séparation des pouvoirs. Dans son *Traité du gouvernement civil*, il a d'abord introduit trois formes de pouvoirs. Il distingue, à cet effet, le pouvoir législatif qui crée les lois, le pouvoir exécutif qui veille à l'exécution des lois créées par le législatif et le pouvoir fédératif ou confédératif qui mène les relations internationales, en particulier, le pouvoir de faire la guerre, conclure des traités, établir des relations diplomatiques. Il qualifie ce pouvoir de naturel. La doctrine de Locke n'est pas celle d'une véritable séparation des pouvoirs, et ce, pour deux raisons. Premièrement, il y a seulement une distinction entre les pouvoirs qui collaborent. Le pouvoir législatif doit être clairement séparé des autres pouvoirs, mais les pouvoirs exécutif et confédératif doivent être réunis. Deuxièmement, il n'y a pas d'égalité entre eux ; la fonction législative est primordiale, sous réserve des droits naturels et imprescriptibles reconnus au peuple, de la prérogative royale, qui est le privilège laissé à l'exécutif (roi), de trancher en cas de péril public, y compris en matière législative.

Dans *L'esprit des lois*, Montesquieu récuse en fait l'absolutisme de Louis XIV, qui consiste en la concentration de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul. Une analyse l'amène à justifier un modèle de société où les nobles, comme lui (petit noble) retrouveraient un plus grand rôle.

Pour élaborer sa théorie, Montesquieu prend pour exemple, la monarchie britannique, dans laquelle se développe le parlementarisme depuis quelques années. Le but de cette distinction est d'empêcher qu'une seule personne ou un groupe restreint concentre excessivement en ses mains tous les pouvoirs de l'Etat. Son objectif est d'instaurer la liberté politique, celle-ci sera mieux à même d'être effective dans un système modéré. Il affirme : « La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir »<sup>42</sup>. La séparation des pouvoirs est donc un moyen d'arriver à cette fin. Il propose donc de distribuer les pouvoirs à différents organes, pour que les pouvoirs des uns limitent les pouvoirs des autres. Ces organes pouvant avoir des intérêts non convergents, il estime que les droits des sujets sont mieux garantis. L'établissement d'un régime despotique devient également plus difficile quoique non impossible : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, dit-il, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>43</sup>. Reprenant Locke, Montesquieu opère une distinction tripartite appelée "*Trias Politica*". Il conserve la fonction exercée par la puissance législative, qui est les deux Chambres du parlement représentant deux corps : la noblesse et le peuple. Il fusionne les fonctions fédératives et exécutives exercées par la puissance exécutrice, le monarque. Il y adjoint une troisième fonction : la fonction judiciaire, qui ne doit pas être identifiée à un corps social particulier et qui doit appliquer la loi et non exprimer une opinion particulière. A ce propos, il affirme : « Il y a dans chaque Etat, trois sortes de pouvoirs : la puissance

---

<sup>42</sup>Op. cit. P. 293.

<sup>43</sup> Op. cit. P. 293.

législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du choix des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil ».<sup>44</sup>

A partir de ces distinctions, Montesquieu soutient l'idée d'une nécessité sans condition de partage du pouvoir en vue d'empêcher l'arbitraire. Ensuite, il précise sa pensée et définit d'une manière plus concrète la séparation des pouvoirs de la façon suivante : « Lorsque, dans la même personne ou le même corps de magistrature, la puissance législative est unie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement ».<sup>45</sup>

Aussi, souligne-t-il clairement la nécessaire séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. A ce propos il écrit :

*Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.*<sup>46</sup>

Tel est le plus célèbre passage de *L'esprit des lois*. Cette théorie élaborée par Montesquieu fait plutôt référence à une simple distribution des pouvoirs qui assure un équilibre entre les institutions. Ces puissances vont de concert. Les organes sont séparés mais leurs fonctions peuvent être partagées (séparation organique mais non fonctionnelle). Chacun d'entre eux a, à la fois, la faculté de statuer et d'empêcher. Voici ce qu'il dit à ce propos : « J'appelle faculté de statuer, le droit d'ordonner par soi-même ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle faculté d'empêcher, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre ; ce qui était la puissance des tributs de Rome »<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup>Op. cit. P. 294.

<sup>45</sup> Op. cit. P. 294.

<sup>46</sup> Op. cit. P. 294.

<sup>47</sup>Op. cit. PP. 298, 299.

Dans l'esprit de Montesquieu, seule la puissance de juger doit être séparée des autres pouvoirs, car la justice doit être indépendante. Cela permet d'éviter le risque toujours présent d'un retour au despotisme, vu que l'exécutif et le législatif ne sont pas séparés, mais simplement distribués entre le roi et les chambres. Toutefois, Montesquieu préconise que le pouvoir judiciaire ne soit pas une institution permanente. En effet, dit-il : «La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert ».<sup>48</sup> Montesquieu envisageait pour l'exécutif vis-à-vis du législateur que le roi peut approuver par la sanction royale ou rejeter une loi par l'usage du droit de véto, c'est-à-dire la faculté d'empêcher le législatif. Vis-à-vis du judiciaire, il prévoit la possibilité d'un pouvoir judiciaire (arrestation) confié à l'exécutif par le législatif, pour un temps très court, en cas de possibilité d'atteinte grave à l'Etat. Pour le législatif, vis-à-vis de l'exécutif, il peut contrôler l'application des lois qu'il a votées (faculté d'empêcher l'exécutif). Vis-à-vis de la fonction juridictionnelle : le législatif est le seul à pouvoir accorder l'amnistie (suppression du caractère illégal d'un acte). Le législatif peut s'ériger en tribunal en deux circonstances particulières : en matière de procès pénal, les nobles ne peuvent être jugés que par leurs pairs. En matière de procès politique, la chambre basse accuse et la chambre haute juge.

## **2. Quelques enjeux philosophiques et politiques de la pensée de Montesquieu.**

Après l'identification et l'analyse des deux thèmes fondamentaux des ouvrages sur lesquels porte notre travail de recherche : les *Lettres persanes* et *L'esprit des lois*, nous allons dans cette partie, tenter de mettre en exergue quelques enjeux philosophiques et politiques de la pensée de Montesquieu.

---

<sup>48</sup> Op. cit. PP.295, 296.

### **a- Le relativisme culturel comme condition de paix et d'harmonie sociale.**

Avant d'entrer dans le vif du sujet, essayons d'appréhender la notion de paix. Tirant son origine du terme latin "*pax*", la paix peut être définie aussi bien au sens positif qu'au sens négatif. Au sens positif, la paix est un état de tranquillité et de quiétude ; en revanche, au sens négatif, la paix est l'absence de guerre ou de violence.

Dans le domaine politique et pour le droit international, la paix est la situation et la relation mutuelle de ceux qui ne sont pas en guerre. Il s'agit, dans les deux cas, d'une paix sociale où sont entretenues de bonnes relations entre les communautés d'individus.

Au cours de l'histoire, la paix sociale n'a pas toujours été considérée, comme quelque chose de bon ou de positif. Certains peuples comme les Vikings (guerriers, navigateurs et marchands des pays scandinaves) fondaient leur développement sur le pillage des communautés voisines, ce qui amenait les guerriers (ainsi que leurs vertus) à s'exalter.

D'autre part, la paix désigne le traité ou la convention (l'accord) établi entre les gouvernements dans le but de mettre fin à un conflit de guerre.

Lorsque la paix concerne le plan individuel, en général, elle désigne un état intérieur dépourvu de sentiment négatif tel que la haine ou la colère. Une personne en paix est quelqu'un qui est tranquille avec lui-même et donc avec les autres.

Pour la religion, la paix est également une situation, étant donné qu'il s'agit d'une valeur que l'on souhaite pour soi-même et pour autrui. C'est pour cette raison que l'on entend dire l'expression "Que la paix soit avec vous " et lors de certaines messes, cela inclue un baiser sur le visage (joue) de la personne qui est juste à côté. Puis, il y a lieu de mentionner que la paix romaine "*pax*

*romana*" est un concept qui concerne un gouvernement exerçant le pouvoir unilatéral, de façon démesurée et sans respect pour les droits des citoyens.

A la lumière de ces différents aspects du concept de paix, force est de constater qu'elle constitue la pierre angulaire ou le fondement même de l'existence et de l'épanouissement moral et matériel de l'être humain. C'est pourquoi, durant des siècles, l'humanité est toujours en quête de la paix. Les efforts des organisations internationales comme l'ONU (Organisation des Nations Unies), l'Union Européenne (UE), l'Union Africaine (UA), la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord), en matière de maintien de la paix, partout où elle est menacée dans le monde, témoignent de son importance dans l'humanité. La problématique de la paix ne date pas d'aujourd'hui, elle est séculaire. La preuve est que, beaucoup de penseurs de tous les temps et de tous les lieux n'ont ménagé aucun effort, parfois au risque même de leur vie pour léguer à l'humanité des œuvres en faveur de la paix universelle. Parmi eux, Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, occupe une place de choix. Car, l'enjeu majeur de sa pensée dans les *Lettres persanes* est sans doute, la lutte contre l'ethnocentrisme, le racisme, l'esclavage, la colonisation, surtout l'intolérance religieuse et politique. Le relativisme culturel prôné et soutenu par Montesquieu dans cet ouvrage n'est rien d'autre qu'un appel à la tolérance, à l'acceptation de l'autre dans ses différences, afin que règnent la paix et l'harmonie dans toutes les cités du monde. Contre l'ethnocentrisme, l'orgueil et la vanité, Montesquieu dans la lettre cinquante (50) de Rica à Usbek, affirme :

*Je vois de tous les côtés, des gens qui parlent sans cesse d'eux-mêmes ; leurs conversations sont un miroir qui présente toujours leur impertinente figure : ils vous parleront des moindres choses qui leur sont arrivées, et ils veulent que l'intérêt qu'ils y prennent les grossisse à vos yeux : ils sont un modèle universel, un sujet de comparaisons inépuisable, une source d'exemples*

*qui ne tarit jamais. Oh ! Que la louange est fade, lorsqu'elle réfléchit vers le lieu d'où elle part!*<sup>49</sup>

A travers ce passage, il faut noter que Montesquieu combat l'ethnocentrisme, cette attitude qui consiste à se prendre comme le centre du monde, le modèle référentiel. Ce comportement qui consiste à se surestimer est à l'origine de l'intolérance qui engendre toutes sortes de conflits. L'ethnocentrisme européen s'est manifesté par l'esclavage et ensuite la colonisation que Montesquieu condamne énergiquement et accuse d'être le principal obstacle à la paix. C'est également l'ethnocentrisme européen qui a plongé l'humanité dans les deux guerres aux conséquences inestimables. Dans la seconde guerre, Hitler, dirigeant allemand, certainement influencé par Hegel, Machiavel et Nietzsche, en voulant affirmer la race aryenne, a procédé à l'extermination systématique des juifs.

Par rapport à l'intolérance politique, Montesquieu s'insurge contre le despotisme du roi Louis XIV en traçant par le personnage Uzbek, un portrait peu flatteur du roi : à la fois avare et dépensier lucide et aveugle, mais surtout absolu, distribuant des récompenses ou blâmant de façon aléatoire. De plus, Uzbek refuse le despotisme et critique la monarchie de droit divin qui met en place un roi tel un soleil qui porte partout la chaleur et la vie en mettant Dieu au centre des affaires politiques. Comme nous pouvons le constater, l'intolérance politique est l'une des principales causes de conflits armés qui menacent dangereusement la paix. Depuis toujours de nombreuses populations font les frais du despotisme, de la tyrannie ou de la dictature de leurs dirigeants, vivant ainsi dans une psychose permanente. Les massacres politiques, les assassinats politiques, les tortures, les enlèvements, les coups d'Etat sanglants, les insurrections et autres traitements inhumains... sont autant d'exemples d'intolérances politiques que connaît l'humanité. L'Afrique constitue l'épicentre

---

<sup>49</sup>Op. cit. P. 138.

de ce phénomène qui la retarde dans tous les domaines. Avec la démocratisation de l'Afrique, l'intolérance politique s'accompagne de l'intolérance ethnique car, le multipartisme demeure, pour l'Afrique, un danger potentiel. En lieu et place des partis politiques, nous avons des regroupements ethniques ou régionaux. Les violences, avant et après les élections, qui débouchent parfois sur les génocides, sont légion. L'Apartheid pratiqué pendant longtemps en Afrique du Sud, la guerre du Biafra au Nigéria, la lutte armée pour l'indépendance de la Casamance au Sénégal, la guerre en RDC (République Démocratique du Congo) qui continue, le génocide au Rwanda, la guerre en Angola, en Somalie, au Libéria, en Côte-d'Ivoire, le printemps arabe sont des exemples patents de l'intolérance politique qui porte un coup dur à la paix et à la stabilité en Afrique.

L'intolérance religieuse est la pire ennemie de la paix. C'est pourquoi la principale critique faite de la religion par Montesquieu est son obscurantisme. Il condamne les conséquences violentes de cette intolérance et, il le fera remarquer par l'intermédiaire d'Usbek dans la lettre quatre vingt cinq (85) : « J'avoue, dit-il, que les histoires sont remplies de guerres de religions. Mais, qu'on y prenne garde. Ce n'est point la multiplicité des religions qui a produit les guerres, c'est l'esprit d'intolérance de celle qui se croyait la dominante ».<sup>50</sup> C'est dire que Montesquieu est pour la multiplicité des religions. Il écrit à ce propos :

*On remarque que ceux qui vivent dans les religions tolérées se rendent ordinairement plus utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans la religion dominante, parce qu'éloignés des honneurs, ne pouvant se distinguer que par leur opulence et leurs richesses, ils sont portés à en acquérir par leur travail et à embrasser les emplois de la société les plus pénibles. D'ailleurs, comme toutes les religions contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon qu'elles soient observées avec zèle. Or, qu'y a-t-il de plus capable d'animer ce zèle, que leur multiplicité ?<sup>51</sup>*

L'intolérance religieuse s'est révélée dans le passé par les croisades, la guerre sainte faite au nom d'Allah pour convertir de gré ou de force les

---

<sup>50</sup>Op. cit. P. 208.

<sup>51</sup> Op. cit. PP. 207, 208.

mécréants. Aujourd'hui, le monde continue de faire face à la montée des guerres interreligieuses, surtout avec les extrémistes musulmans qui sèment la terreur et menacent la paix universelle au nom de l'Islam. L'attentat du onze septembre deux mille un, contre les tours jumelles du *World Trade Center* aux Etats-Unis d'Amérique par les *Djihadistes* islamiques d'*Al-Qaïda* d'Oussama Ben Laden, qui a fait environ trois mille victimes, l'attaque contre l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nairobi au Kenya, la guerre en Afghanistan, les violences récurrentes entre musulmans et chrétiens au Nigéria, les attaques et les enlèvements de *Boko Haram* toujours au Nigéria, la guerre et l'instauration de la charia (Loi canonique islamique régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle) par les islamistes au Mali, la récente attaque contre un complexe commercial à Nairobi au Kenya par les islamistes de la *Shebab* qui a fait une centaine de morts sans compter les actions isolées de certains fanatiques musulmans sont la preuve qu'aucune partie du monde n'est épargnée par ces violences meurtrières. La République du Bénin, pays de paix, comme on a l'habitude de l'appeler, n'est pas à l'abri de ces conflits interreligieux. Car, des conflits entre adeptes des religions endogènes et chrétiens ou musulmans, surviennent parfois dans le pays. Pour Montesquieu, l'intolérance religieuse a d'énormes conséquences surtout sur la paix et le développement des Nations. Dans la lettre quatre vingt cinq (85), de Usbek à Mirza, il le souligne : « Les persécutions que nos mahométans zélés ont faites aux Guèbres, les ont obligés de passer en foule dans les Indes ; et ont privé la Perse de cette nation, si appliquée au labourage, et qui seule, par son travail, était en état de vaincre la stérilité de nos terres »<sup>52</sup>. Aussi ajoute-t-il : « D'un autre côté, les pays des Mahométans deviennent tous les jours déserts, à cause d'une opinion, qui toute sainte qu'elle est, ne laisse pas d'avoir les effets très pernicioeux, lorsqu'elle est

---

<sup>52</sup>Op. cit. P. 207.

enracinée dans les esprits »<sup>53</sup>. L'auteur des *Lettres persanes*, souhaite que les musulmans fassent comme les chrétiens qui ont commencé à se défaire de l'esprit d'intolérance qui les animait. C'est pourquoi il affirmait : « Il serait à souhaiter que nos musulmans pensassent aussi sensément, sur cet article, que les chrétiens ; que l'on pût une fois faire la paix entre Hali et Aboubeker et laisser à Dieu le soin de décider des mérites de ces saints prophètes »<sup>54</sup>. Pour Montesquieu, il ne peut y avoir de paix dans le monde, sans la tolérance, sans l'acceptation de l'autre avec ces différences. C'est dans ce sens que, indiquant que les distinctions les plus importantes entre les peuples ne sont plus idéologiques, politiques ou économiques, mais culturelles, Samuel Huntington, Professeur à l'Université de Harvard aux Etats-Unis d'Amérique laisse entendre que les conflits à venir opposeront des civilisations qui perçoivent leurs valeurs comme antagonistes et la religion jouera un rôle déterminant. Le théologien Hans Kung estime qu'il ne peut y avoir de paix parmi les peuples du monde s'il n'y a pas de paix parmi les religions du monde. C'est la raison pour laquelle l'humanité plaide de plus en plus en faveur d'un concile de paix réunissant toutes les confessions religieuses du monde sans distinction ou exclusion aucune.

#### **b- La séparation des pouvoirs comme principe sacro-saint de la démocratie.**

Du grec " *dêmos*" qui veut dire peuple et " *kratos*" qui signifie pouvoir, autorité, la démocratie est le régime politique dans lequel, la souveraineté est détenue et contrôlée par le peuple sans distinction aucune. Pour Abraham Lincoln, 16<sup>e</sup> Président des Etats Unis d'Amérique et 1<sup>er</sup> président Républicain, la démocratie est le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple. C'est le meilleur système politique existant dans le monde, à cause de ses nombreux avantages. Il est fondamentalement caractérisé par le principe de la séparation

---

<sup>53</sup>Op.cit. P.269.

<sup>54</sup> Op. cit. PP. 157, 158.

des pouvoirs. Quels sont alors les enjeux de ce principe ? En effet, le principe de la séparation des pouvoirs, offre assez d'avantages que nous ne pourrions énumérer ici de manière exhaustive. Retenons cependant quelques uns.

Dans un premier temps, le principe de la séparation des pouvoirs, participe du bon fonctionnement de l'Etat. Les principales fonctions de l'Etat à savoir : la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire sont distribuées ou confiées à des organes bien distincts qui en exercent comme le font les différents organes pour l'organisme humain. Chaque organe exerce une fonction spécifique, et tous travaillent pour une même finalité qui est le bon fonctionnement de l'organisme. La défaillance d'un organe entraîne sans doute le dysfonctionnement de tout l'organisme. Par exemple, un mauvais fonctionnement des reins a des conséquences graves sur tout l'organisme. Aucun organe ne pouvant se substituer à un autre. Les yeux ne peuvent jouer ou cumuler les fonctions de la vue, de la respiration, du toucher, de la circulation, de l'excrétion, etc. Un cumul ou une concentration des fonctions par un seul organe ne peut qu'empêcher l'Etat de bien fonctionner. Le principe de la séparation des pouvoirs permet à l'Etat de gagner du temps, d'être efficace, de pouvoir facilement situer les responsabilités en cas de mauvais fonctionnement, d'alléger la tâche à l'exécutif, puisque, c'est lui qui a toujours tendance à absorber les autres pouvoirs.

Dans un second temps, le respect ou la mise en œuvre effective de la séparation des pouvoirs est un rempart contre toutes sortes de dérives totalitaires ou d'abus de pouvoir. Comme Montesquieu a su bien le dire : « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser »<sup>55</sup>. Il fait sans doute allusion à l'absolutisme de Louis XIV en France, à la dictature de Cromwell en Angleterre, où il a séjourné quelques années et à son érudition. Cela veut dire que, le pouvoir politique offre des privilèges à son détenteur à tel

---

<sup>55</sup> Op. cit. P.293.

point que, s'il ne prend garde, il finit par croire qu'il est le représentant de Dieu sur terre, au-dessus de son peuple dont il détient le droit de vie et de mort. De ce point de vue, l'humanité a connu beaucoup de dirigeants politiques qu'on peut qualifier de monstres despotes. Pour éviter l'édification de la dictature et de l'absolutisme, le baron de La Brède et de Montesquieu affirme : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>56</sup> . Pour Montesquieu, avec la séparation des pouvoirs, chaque pouvoir, en même temps qu'il est indépendant ou autonome, a le pouvoir de faire barrière ou obstacle à l'abus de l'autre. Ce qu'il appelle "faculté d'empêcher", le droit d'annuler une décision prise par quelqu'un d'autre. Dans certaines formes de séparations des pouvoirs, l'exécutif représenté par le Président de la République a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée ou le Parlement et celle-ci ou celui-ci dispose également la puissance de destituer le Président de la République. Dans ces conditions, l'équilibre des forces empêcherait toute inclination vers le despotisme. Le Bénin par exemple, en adoptant le régime présidentiel, a opté pour la séparation stricte des pouvoirs. Cependant, l'article 105 de la constitution du 11 décembre 1990 dispose que «L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée »<sup>57</sup>, et l'article 113 stipule aussi que «Le gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités »<sup>58</sup>. Une brève analyse de ces deux articles nous révèle que l'équilibre entre le législatif et l'exécutif, bien que loin d'être établi, nous laisse voir quand même une certaine volonté du constitutionnaliste béninois, d'empêcher que chacune des deux institutions agisse sans tenir compte du regard critique de l'autre.

---

<sup>56</sup> Op. cit. P.293.

<sup>57</sup> Constitution béninoise du 11 déc. 1990, P. 28.

<sup>58</sup> Ibid. P.29.

Dans un troisième temps, l'avantage qu'offre le principe de la séparation des pouvoirs est le respect de la liberté et de la dignité du citoyen. Autrement dit, la mise en pratique réelle du principe de la séparation des pouvoirs garantit le respect des droits de la personne humaine. Mais avant, qu'est-ce que la liberté et le droit ?

Étymologiquement, le mot liberté vient du latin "*libertas*" qui désigne dans la Rome antique, à une époque où l'esclavage était courant, l'état de celui qui ne dépend d'aucun maître et qui, à partir de là, jouit des droits civiques, c'est-à-dire des droits de la société. L'homme libre est l'homme qui n'est pas esclave ou prisonnier. De ce point de vue, la liberté est généralement comprise comme la capacité qu'à l'être humain d'agir sans contrainte. On distingue, à cet effet, deux types de liberté : la liberté naturelle et la liberté civile ou politique. La liberté naturelle est celle qui n'affecte aucune dépendance par rapport aux autres. L'homme y vit seul. Ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même. Son souci premier est sa propre conservation. Quant à la liberté politique, elle est celle à laquelle l'homme social accède par le contrat. Fondée sur la loi, Jean-Jacques Rousseau estime qu'elle est le respect ou l'observance de la loi qu'on s'est librement donnée. Il affirme à ce sujet que « L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté »<sup>59</sup>.

Le droit, étymologiquement, vient du latin "*directus*" qui veut dire en ligne droite, direct. Il revêt plusieurs sens mais nous retenons trois. Premièrement, le droit est la faculté de réaliser une action, de jouir de quelque chose, d'y prétendre, de l'exiger. Deuxièmement, le droit est une taxe dont l'acquittement permet d'utiliser ou de réaliser quelque chose ou donne un droit d'entrée, un avantage, une prérogative. Troisièmement enfin, le droit est l'ensemble des règles et des normes générales qui régissent les rapports entre les individus et définissent leurs droits et prérogatives ainsi que ce qui est

---

<sup>59</sup>*Du contrat social*, Ed de Gérard Mairet, Paris, 2001, P.57.

obligatoire, autorisé ou interdit. Le droit est susceptible de voir son exécution appliquée de manière contraignante par l'intervention de la puissance publique.

A la lumière de la définition de ces deux notions, pour Montesquieu, la liberté politique n'est pas l'indépendance ou la licence, mais la liberté sous la loi ou «le droit de faire tout ce que les lois permettent »<sup>60</sup>. Elle « ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir et à n'être pas contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir »<sup>61</sup>. D'où la volonté chez Montesquieu de promouvoir une philosophie politique, commandée par le souci primordial de la liberté du citoyen, tout en assurant sa sécurité. Et, cette importance accordée à la sûreté, marque le refus d'une conception républicaine de la liberté politique. Si la liberté est, elle n'est pas, cependant participation à l'élaboration des lois. Les démocrates confondant le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple. La liberté ne peut s'entendre que comme liberté sous la loi à laquelle les gouvernants eux-mêmes sont soumis. Elle est conçue comme protection du citoyen contre l'arbitraire dont tendent à se rendre coupables les détenteurs de l'autorité autant que comme protection des citoyens les uns à l'égard des autres. Il faut donc que l'abus de pouvoir soit rendu impossible en vertu de la disposition des choses et non en vertu d'une hypothétique bonne volonté des gouvernants. Seule la séparation des pouvoirs peut limiter l'abus de pouvoir et garantir la liberté des citoyens. Pour que les citoyens jouissent de leur liberté, il faut que le pouvoir judiciaire soit indépendant vis-à-vis du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. C'est pourquoi Montesquieu affirme :

*Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.*<sup>62</sup>

---

<sup>60</sup> Op. cit. P.292.

<sup>61</sup> Op.cit. P. 292.

<sup>62</sup> Op. cit. P. 294.

Quel est alors l'intérêt de la séparation des pouvoirs pour le fonctionnement de la justice ? L'indépendance du pouvoir judiciaire est indispensable pour la protection des citoyens et l'édification de la démocratie dans le monde. L'indépendance de la justice par rapport au pouvoir législatif résulte d'une double interdiction : celle faite aux juges de se substituer au législateur en rendant des décisions générales et impersonnelles (les arrêts de règlement), et celle faite aux législateurs d'intervenir (sauf impérieux motif d'intérêt général) dans une affaire judiciaire en cours en éditant une loi rétroactive.

L'indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif est garantie par la séparation des fonctions administratives et judiciaires, ainsi que par diverses règles statutaires.

La séparation des pouvoirs garantie la protection des droits de l'homme. L'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 se réfère également à ce principe et dispose que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution »<sup>63</sup>. La séparation des pouvoirs apparaît donc comme le corollaire indispensable de la protection des droits naturels de l'homme. Le contrôle mutuel qu'exercent les trois pouvoirs les uns envers les autres préserve l'individu des atteintes à ses droits fondamentaux. De plus, la liberté n'est pas l'indépendance dont l'individu voudrait bien se prévaloir pour valoriser et vanter son libre arbitre ou son pouvoir de choix. L'autarcie individuelle étant impossible, nul n'est indépendant des autres. En effet, il n'y a pas de vie sociale possible sans lois. Donc, lorsqu'il est question de la liberté politique des citoyens, celle-ci ne peut se comprendre sans se référer aux lois de l'Etat dans lequel se déroule l'existence de ces citoyens. Elle désigne alors le droit de faire ce que les dispositions légales autorisent. La liberté n'est donc ni

---

<sup>63</sup>Déclaration universel des droits de l'Homme, P. 54.

un fait ni un don. Tout au contraire, elle se définit comme un droit, non pas un droit naturel ni même un droit subjectif inhérent à la nature ou à la dignité de l'homme, mais comme, un droit que définit la loi. La liberté politique possède fondamentalement un statut juridique qui en détermine la forme et le contenu. C'est aux lois de l'Etat qu'il appartient de la constituer et de la protéger. Enfin, la liberté des citoyens n'est pas le privilège d'un régime politique parmi les autres. S'il est clair qu'elle n'existe jamais dans un régime despotique ou qu'elle est incompatible avec les abus et les détournements de pouvoir qui sont porteurs d'extrémisme, on ne peut en conclure que tous les régimes non despotiques sont naturellement le lieu de la liberté. Celle-ci n'est possible que selon une manière de gouverner dont l'enjeu n'est pas la victoire d'une idéologie, mais l'homme. Il appartient donc à ceux qui gouvernent de respecter, selon les lois de l'Etat et, la nature véritable de l'homme, c'est-à-dire tout ce qui contribue à sa dignité. Il faut donc instituer et aménager la liberté car : «La liberté politique dans un citoyen, est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen »<sup>64</sup>. Or cela exige la modération du régime politique dans lequel elle trouve place. Mais la liberté est si exigeable qu'elle n'existe nécessairement lors même que l'Etat est modéré. Il faut tenir compte des passions des hommes, c'est-à-dire de la tentation d'abuser du pouvoir. Il faut donc que le pouvoir se contienne en de raisonnables limites. Le pouvoir doit imposer des bornes à l'exercice du pouvoir, et cette autolimitation doit être inscrite dans la constitution. Elle est la condition sine qua non de la liberté des citoyens. La liberté politique n'est pas une liberté naturelle ; il appartient donc à la constitution d'en définir les termes.

Disons, dans un quatrième temps, que la séparation des pouvoirs a pour vocation aussi de lutter contre le clientélisme, le népotisme, la corruption,

---

<sup>64</sup> Op. cit. P. 294.

l'exclusion et la marginalisation. Elle ouvre la voie à la suprématie de la loi, au pluralisme politique, à l'alternance au pouvoir. En outre, elle assure l'égalité des chances pour les citoyens et leur autonomisation, leur permet d'accéder à des postes de décisions et les implique dans la gestion des affaires publiques.

## **CHAPITRE 3**

### APPROCHE CRITIQUE ET ACTUALISATION DE LA PENSÉE PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE DE MONTESQUIEU

## **1. Approche critique.**

Malgré les biens fondés de la pensée philosophique et politique de Montesquieu, elle ne saurait échapper à tout commentaire. En effet, le relativisme culturel et la séparation des pouvoirs tant prônés par l'auteur des *Lettres persanes* et de *L'esprit des lois*, comportent sans doute des insuffisances que nous allons tenter de mettre en évidence dans cette partie de notre travail.

### **a- Les limites du relativisme culturel prôné par Montesquieu.**

Peut-on affirmer à l'instar du relativisme culturel, que toutes les cultures ainsi que leurs pratiques s'équivalent ? On ne saurait répondre véritablement à cette préoccupation sans enfreindre le principe essentiel de l'Anthropologie qui astreint l'anthropologue digne de foi à s'abstenir de porter des jugements de valeur face aux pratiques culturelles, furent-elles barbares, pour ne chercher qu'à comprendre les raisons qui les sous-tendent. Faut-il alors refuser toute comparaison entre les différentes cultures, refuser toute hiérarchisation en termes de supériorité et d'infériorité ? Faut-il considérer qu'elles se valent toutes et qu'il n'y a aucun prix d'excellence à accorder, pas plus que de blâme, parce qu'aucune culture ne serait foncièrement bonne ni foncièrement mauvaise ?

Cette louable intention d'éviter la stigmatisation, ce refus de valoriser, de juger au nom du respect des différences culturelles, n'induisent-ils pas une indifférence coupable ? En effet, si tout se vaut, rien ne vaut. Il n'y a plus de valeur, de norme, de jugement. L'exigence d'universalité qui est au fondement des droits de l'homme perd son sens. Se priver de pouvoir critique et de sens de l'universel, n'est-il pas barbare ? Comment dès lors éviter toute barbarie dans le regard porté sur la diversité culturelle ? Sur quel critère s'appuyer, s'il faut juger ? Le problème, comme on le constate, est d'ordre axiologique et critériologique.

Une culture n'est pas plus un tout qu'un être humain. Elle a des aspects divers qui peuvent même entrer en contradiction les uns avec les autres. Si on s'en tient à cette évidence de bon sens, on dira alors que toutes les cultures ne se valent pas, selon l'angle sous lequel on les envisage. Lorsque nous regardons dans le passé c'est-à-dire dans l'histoire, on constate que l'humanité il y a quelques décennies, a basculé d'un extrême à l'autre. Pendant longtemps, les pays et les cultures conquis ont été considérés comme inférieurs, bons à être pillés et asservis à la religion et aux pratiques du conquérant. Lequel conquérant n'avait aucun égard ni respect pour la culture indigène. Les Espagnols qui ont inauguré en Amérique la première colonisation européenne d'envergure, ont systématiquement christianisé les indiens, les ont soumis au travail forcé et à l'esclavage. Ils ont détruit ou utilisé à leur profit les œuvres d'art précolombiennes. Ainsi, ils ont systématiquement fondu l'or qui rentrait dans la composition des objets d'art, sans considération pour les œuvres, uniquement préoccupés par la valeur marchande du précieux métal qui n'avait pas de valeur marchande pour les précolombiens. Il était simplement un matériau d'art. C'est ainsi qu'en Amérique, on a assisté non seulement à un véritable génocide des populations mais également à un ethnocide, c'est-à-dire à la destruction des cultures amérindiennes. La situation a été pratiquement la même avec l'envahissement de l'Afrique par l'Europe. Mais, c'est un trait commun à toutes les colonisations, bien avant celles organisées par l'Europe. Dans l'Égypte ancienne, c'est à l'intérieur même du système pharaonique que s'opérait la destruction. Le plus souvent, le nouveau pharaon détruisait les temples de son prédécesseur pour y construire les siens.

Par un coup de baguette magique, nous sommes passés de la systématique entreprise de destruction des cultures conquises à un souci vertueux d'équivalence. Cette notion d'équivalence est fautive et dangereuse. Elle est fautive parce qu'elle considère la culture comme un tout à prendre dans son

ensemble, sans moyen d'en distinguer les aspects positifs et les aspects négatifs. Or ce n'est pas le cas. Par exemple, la culture philosophique et musicale des Allemands sont les plus abouties au monde. Mais, il n'en demeure pas moins vrai que c'est en Allemagne que le nazisme a vu le jour. On a tendance à oublier que l'Allemagne est autant la patrie de Goethe, de Kant que d'Hitler. De la même manière, la culture arabo-musulmane a produit des chefs – d'œuvre architecturaux, artistiques qui font la fierté de l'humanité. Il n'empêche qu'elle est marquée par cette tache qu'est l'apartheid des femmes ou les mauvais traitements réservés aux femmes comme c'est le cas des cinq femmes du seigneur persan USBEK dans les Lettres persanes.

Si pour Charles Fourier, le degré de civilisation d'une société se mesure au statut des femmes, alors il y a net déséquilibre entre les cultures. Ainsi, la relégation des femmes dans la culture arabo-musulmane est doublement préjudiciable aux sociétés concernées. Elle la prive d'une moitié de ses forces vives, uniquement affectée à la reproduction de ses membres, mais exclue de toute autre production. Elle est une des causes de la misère et du sous-développement. Elle engendre un mal être et la souffrance de ses individus. Elle les coupe en effet les uns des autres. Les femmes musulmanes sont traitées comme des sous-hommes, enfermées dans leur chambre, privées d'un échange humain avec leurs compagnons. Ces derniers, quoique mieux lotis, sont également frustrés par ces interdits qui pèsent sur leur relation aux femmes. Ils n'y ont accès que dans le cadre strict du mariage arrangé, ne connaissent aucune liberté sexuelle et sont invités à jouer des tyrans domestiques. Comment peut-on être pacifique et épanoui, quand les interdits régissent la relation à l'autre le plus proche ? Rien ne vaut pour une culture le respect et l'égalité de ses membres.

Cette notion d'équivalence est également dangereuse, car elle interdit toute critique. Elle impose un respect de façade à coups d'intimidations. Or, la

critique fait avancer. C'est mépriser au fond les cultures qu'on veut protéger, car c'est les considérer inaptes au changement.

Peut-on établir une équivalence entre une culture ou une civilisation dans laquelle la peine capitale est inscrite dans la constitution et rigoureusement appliquée et celle où une telle peine est considérée comme une atteinte grave aux droits de l'homme ? Une culture dans laquelle sont pratiqués le lévirat, l'excision, la phallocratie, le sacrifice humain est-elle égale à une culture dans laquelle ces pratiques sont formellement interdites et sévèrement punies ? Peut-on dire qu'une culture où l'on pratique l'infanticide, le sati et où les veuves sont stigmatisées, est égale à la culture dans laquelle il existe des lois qui protègent les enfants et les femmes ? Une culture dans laquelle il est strictement interdit aux enfants de consommer de la protéine animale, alors qu'ils en ont besoin pour leur développement physique, physiologique et cognitif, est-elle égale ou équivalente à la culture où il n'y a pas de tabous alimentaires pour les enfants ?

Toutes les cultures ne se valent pas car, une culture comme nous l'avons déjà évoqué, n'est pas un tout figé à jamais, qu'il faut prendre ou qu'il faut laisser. C'est faire preuve d'hypocrisie et de malhonnêteté que de prétendre le contraire. Tel un être humain, elle a ses imperfections. Le métissage n'a d'intérêt que s'il est tissé du meilleur de chacun et non si le pire prévaut sur le meilleur. La vie en communauté ne se décrète pas, elle s'apprend, elle se travaille, elle s'entretient. Elle exige que l'on prenne chez l'autre le meilleur de lui-même, et qu'il accepte de nous ce qui le fera avancer.

Contrairement au relativisme culturel, toutes les cultures ne se valent pas. Celles qui défendent l'humanité nous paraissent plus avancées que celles qui la nient. Celles qui défendent la liberté, l'égalité et la fraternité nous paraissent supérieures à celles qui acceptent la tyrannie, la minorité des femmes, la haine sociale ou ethnique. Les individus restent très attachés à leur culture d'origine,

quels qu'en soient les défauts, parce qu'elle fait partie de leur identité. Mais, la valeur d'une culture ne réside pas dans le niveau de progrès atteint, mais dans sa capacité à donner un sens à la vie de ses membres. Les cultures qui respectent l'homme sont supérieures aux autres. La liberté individuelle, la dignité de la personne humaine, l'égalité des droits sont des valeurs universelles.

Notons également que, ceux qui considèrent Lévi-Strauss comme l'un des pères du relativisme culturel semblent ignorer les multiples précisions et clarifications qu'il a apportées tout au long de sa vie.

Dans son optique, si toutes les cultures se valent, c'est structurellement et non moralement ; si elles ont un niveau de complexité équivalente, cela ne signifie pas que toutes les pratiques culturelles soient de même valeur au regard d'une société donnée. Il ne s'interdit d'ailleurs nullement de porter un regard différencié sur les cultures. Dans son *Anthropologie Structurale* (1974), il répond directement aux critiques et précise la portée restreinte de son relativisme en rappelant qu'il en limite l'utilisation à l'impossibilité de hiérarchiser les cultures en fonction de critères absolus. Mais, il ajoute qu'à l'intérieur d'une même culture, rien n'empêche de se référer à d'autres systèmes de valeurs pour réformer et améliorer une société. Si, en tant qu'ethnologue, Lévi-Strauss se refuse d'hiérarchiser les cultures, rien n'empêche à ses yeux d'hiérarchiser les valeurs et les modes de vie au sein d'une société donnée.

L'expression "tout se vaut" suscite des interprétations différenciées, voire divergentes. Certains traitent la formule au premier degré et débattent de la justesse de l'assertion. Les conclusions sont fort heureusement unanimes. "Tout ne se vaut pas". Une dictature de type nazie ne vaut pas une démocratie même imparfaite. Si "tout se vaut", le cannibalisme n'est qu'une question de goût culinaire. Nous remarquons que ce dont la culture souffre, c'est de n'exister qu'au sens que lui donnent les sciences humaines. Plus de valeurs mais des

phénomènes culturels, tous dignes du même intérêt ; plus d'universel, mais des univers homogènes et séparés, des styles nationaux, éthiques ou générationnels, entre lesquels il serait malséant de faire un tri. Bref, ce n'est pas la servitude qui menace la culture mais, l'indifférenciation ; le remplacement de la beauté et de la vérité comme valeurs supérieures ou suprêmes par le principe, en apparence tolérant mais en réalité dangereux, "tout se vaut". Pour abonder dans le même sens, Alain Finkielkraut écrit dans *Les défauts de la pensée* :

*Il n'est pas vrai que toutes les cultures se valent et qu'elles existent comme des blocs de granit ou des compartiments étanches. Il y a dans toutes, sans doute, des ingrédients et des trouvailles qui enrichissent l'espèce, et aussi de laides et horribles réminiscences des temps obscurs où l'individu n'existait pas encore, était un simple paraître de ce placenta grégaire, la tribu .*

On voit clairement que, derrière le multiculturalisme, il y a un relativisme moral selon lequel, toutes les cultures se valent, et que donc, on peut se réclamer de n'importe quoi et déclarer que c'est de la culture. Le multiculturalisme ne fait que prolonger le règne de la tribu et la tribu absorbant l'individu.

Les cultures qui favorisent les activités spirituelles, scientifiques, artistiques, intellectuelles, sont supérieures et le prouvent en s'imposant. Certaines valeurs sont universelles. Il est donc fallacieux de nier l'universalité de certaines valeurs sous prétexte de relativisme culturel.

Revenons-en à l'ouvrage *les lettres persanes*. Un examen détaillé de l'ouvrage permet toutefois de montrer qu'un tel jugement est excessif. Tout en ouvrant la voie à un certain relativisme, Montesquieu prend soin d'en marquer les limites et son traitement en apparence léger de la question du sati permet précisément de s'en rendre compte. La lettre CXXV de Rica à un destinataire anonyme aborde le problème que pose à toute religion la représentation des plaisirs célestes. La réflexion générale cède rapidement la place à un récit exemplaire, que Rica tient d'un homme ayant voyagé dans l'Inde mongole. L'anecdote met en scène une veuve hindou qui, déterminée à s'immoler, se rend

à la cérémonie en ville pour y obtenir l'autorisation du gouverneur musulman. Celui-ci, contre une telle coutume cruelle, lui oppose un refus catégorique et s'expose dès lors à la fureur proverbiale d'un sati contrarié. Lorsqu'elle vit ses prières impuissantes, elle se jeta dans un furieux emportement :

*Voyez, disait-elle, comme on est gêné ! Il ne sera seulement pas permis à une pauvre femme de se brûler, quand elle en a envie ! A-t-on jamais vu rien de pareil ? Ma mère, ma tante, mes sœurs se sont bien brûlées. Et, quand je vais demander permission à ce maudit gouverneur, il se fâche, et se met à crier comme un enragé<sup>65</sup>.*

Au-delà de l'ironie du passage, il faut reconnaître que le texte laisse ici la veuve exprimer un système de valeurs radicalement autre, tenir un discours sans commune mesure avec celui que recommande le bon sens européen. Cela pourrait paraître insuffisant, mais la suite du récit, montre que ce n'est pas négligeable :

*Il se trouva là par hasard, un jeune bonze : homme infidèle, lui dit le gouverneur, est-ce toi qui as mis cette fureur dans l'esprit de cette femme ? Non ? dit-il, je ne lui ai jamais parlé : mais, si elle m'en croit, elle consommera son sacrifice ; elle fera une action agréable au dieu Brama : aussi en sera-t-elle bien récompensée ; car elle retrouvera, dans l'autre monde, son mari, et elle recommencera avec lui un second mariage. Que dites-vous ? dit la femme surprise. Je retrouverai mon mari ? Ah ! Je ne me brûle pas<sup>66</sup>.*

Alors qu'il croyait peindre le bonheur céleste, le bonze n'a fait que dissuader la candidate au sacrifice ultime. Il s'est mépris sur les sentiments de la femme. Mais, si la surprise est mauvaise pour les prêtres de Brama, elle est excellente pour les salons parisiens avides d'anecdotes galantes : voilà une femme libérée d'un vieux mari glacial et qui, par son esprit, met désormais les rieurs de son côté. Plus fondamentalement, ce passage de Montesquieu réalise ce que la plupart des voyageurs ont souhaité sans jamais le constater : le renoncement d'une veuve sans que soit commis l'irréparable. L'interruption du sinistre processus s'effectue au moyen d'un double déplacement qui permet de

---

<sup>65</sup>Op.cit., PP. 280. 281.

<sup>66</sup> Op. cit. P. 281.

ne pas exposer la pensée occidentale au risque du sati : Tout d'abord, l'impossibilité d'entrer dans un vrai dialogue avec la veuve, qui constitue pour le voyageur une expérience troublante de l'incommensurable, cède la place à des problèmes de communication au sein même de la culture indienne : le jeune bonze n'est pas informé que la femme ignore qu'elle va retrouver son époux dans l'au-delà, ce que l'on prenait pour l'opacité d'une culture s'explique en définitive par une culture de l'opacité. Ensuite, la raison occidentale s'offre le luxe d'échapper à toute confrontation directe avec le sati et même à toute accusation d'ethnocentrisme dans la mesure où elle délègue ses pouvoirs au gouverneur musulman et au narrateur Rica. Tourner en dérision le sati par le truchement d'une voix mongole ou persane, c'est suggérer qu'il existe une raison universelle, transculturelle, en vertu de laquelle certaines coutumes sont absolument inacceptables. Par un véritable tour de force, Montesquieu mobilise ici, afin de contenir le relativisme, le dispositif même qui lui sert d'habitude à communiquer le sentiment de la relativité des mœurs. Peut-on pour autant en conclure que la fiction donne ici à voir le triomphe de la raison sur le sati ? Pas vraiment car, si la veuve imaginée par Montesquieu s'affranchit d'une pratique qui ne correspond pas à ses sentiments, elle ne semble remettre en question ni l'efficacité du sacrifice, ni sa pertinence dans le cas où une femme souhaiterait rejoindre son époux. Elle se démarque affectivement d'un usage et non rationnellement d'une superstition.

### **b- Les limites de la séparation des pouvoirs.**

L'enjeu fondamental du principe de la séparation des pouvoirs d'après ses concepteurs en général et Montesquieu en particulier est de prévenir le despotisme et de garantir la liberté du citoyen. Mais malheureusement, la pratique ne lui donnera pas raison. Elle a largement contribué à dénaturer la théorie et a obscurci cette idée pourtant claire. C'est dire que le principe de la

séparation des pouvoirs présente sans doute des insuffisances aussi bien théoriques que pratiques. En effet, on pourrait dire que, la séparation des pouvoirs est une tentative dénuée de sens, dont la valeur est purement historique et se résume à une lutte politique contre la monarchie absolue. Dans un cadre démocratique, en revanche, la séparation des pouvoirs n'a plus sa raison d'être. Elle ne ferait qu'entraver l'expression de la volonté populaire. L'institution de ce principe correspond à une phase historique donnée de l'évolution du pouvoir, où il s'agissait de forger un instrument conceptuel capable de justifier l'amoindrissement du pouvoir du roi en lui arrachant le pouvoir de légiférer. Par la suite, ce principe fera l'objet de contestations. Aussi, l'institution d'un contrôle de constitutionnalité des lois semble être incompatible avec la séparation des pouvoirs. Plus globalement, le contrôle des fonctions législatives et exécutives par les tribunaux signifie que la compétence des tribunaux combine la fonction législative, exécutive et judiciaire. La substitution de la légitimité monarchique a par ailleurs privé en grande partie la séparation des pouvoirs de sa raison d'être. Pourquoi partager ou diviser le pouvoir, puisqu'il appartient au peuple ? C'est du moins l'argument des théoriciens de la souveraineté populaire, pour qui le pouvoir doit être exercé dans son intégralité soit par le peuple directement, soit par ses mandataires. Il s'agit du régime d'assemblées, régime de confusions des pouvoirs dont le principe sera repris par les régimes marxistes léninistes comme par exemple celui que le Bénin a connu de 1972 à 1990.

Sur le plan théorique, on peut citer Rousseau qui, dans une certaine mesure, a critiqué le principe de la séparation des pouvoirs. Cette critique faite par Rousseau se fonde sur la théorie de la souveraineté, une et indivisible. Il affirme :

*Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée*

*est un acte de souveraineté et fait loi. Dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus*<sup>67</sup>.

L'indivisibilité, devons-nous comprendre, ne signifie pas qu'il soit déconseillé ou interdit de diviser la souveraineté, mais, littéralement qu'il est impossible de le faire et que toute tentative aboutirait inmanquablement soit à une destruction, qui serait celle de l'Etat lui-même, c'est-à-dire à la paralysie du pouvoir ou à l'anarchie, soit à sa reconstruction par la réunion de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul individu. Rousseau refuse cette séparation des pouvoirs, comme il refuse tous les corps intermédiaires, afin de préserver la souveraineté absolue et directe, une et indivisible de la volonté générale. Moyennant quoi, et il a le mérite de le reconnaître, rien ne viendra limiter et contrebalancer le gouvernement qui abusera inévitablement de la mission qui lui a été confiée. Cependant, ces critiques perdent leur poids quand on sait que, dans le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités spécialisées ne pourraient se faire équilibre qu'à condition que leurs pouvoirs soient équivalents. Or, les fonctions sont, au contraire, hiérarchisées, car l'exécution des lois est bien évidemment subordonnée aux lois elles-mêmes. La hiérarchie des organes suit la hiérarchie des fonctions et jamais un pouvoir subordonné ne pourra arrêter un pouvoir supérieur. Par rapport à cette analyse, on retient que la séparation des pouvoirs ne porte pas atteinte à l'unité de la souveraineté, car il reste toujours un pouvoir souverain et c'est le pouvoir législatif.

Une question qui retient également notre attention est celle de savoir à partir de quel moment, passe-t-on d'une collaboration entre les organes à une véritable intrusion d'un organe dans la fonction de l'autre ? Le droit d'amnistier n'est-il pas une intrusion de l'organe législatif dans la fonction juridictionnelle ? Comment comprendre la possibilité de faire peser plus qu'une menace sur l'organe juridictionnel, par la maîtrise qu'a la loi ? Aussi, remarquons, que tous

---

<sup>67</sup> Op. cit. P. 62.

les régimes politiques ne partagent pas l'idée de la séparation des pouvoirs. De nombreux Etats totalitaires vont naturellement considérer qu'il fallait rejeter le principe de la séparation des pouvoirs. Pour eux, il faut que le pouvoir soit modéré au nom du respect de la loi. La séparation des pouvoirs révèle que le pouvoir est toujours une menace potentielle pour les individus. Dans les Etats socialistes, le pouvoir doit être nécessairement fort. Un pouvoir modéré et divisé serait faible et inefficace dans ce contexte. Pour Karl Marx, la séparation des pouvoirs est une institution de pure façade qui engendre une collusion entre les différents pouvoirs.

En pratique, la théorie de la séparation des pouvoirs ne peut empêcher un retour à la confusion des pouvoirs. Par le jeu des élections, les électeurs peuvent donner la victoire à un parti qui refuse le principe de la séparation des pouvoirs et cherche à l'abolir. La seule garantie qui peut fonctionner ici est l'inscription du principe dans la constitution. Ce qui permettra à une Cour Constitutionnelle de s'opposer à toute loi qui remette en cause le principe. Cette garantie existe dans la plupart des pays. Le Bénin ne fait pas exception. En effet, la Cour Constitutionnelle veille au respect de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui fait référence à ce principe et a valeur constitutionnelle. A plusieurs reprises, elle s'est référée à la séparation des pouvoirs mais en l'invoquant surtout à propos des rapports entre le Législatif et le Judiciaire et les autres pouvoirs. Cette garantie n'est pas absolue car la constitution peut être révisée.

Par le jeu partisan, rien n'empêche que le même parti ou coalition à la suite des élections détienne le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Dès lors apparaît une subordination de type politique au profit de l'un ou l'autre pouvoir selon que les chefs politiques appartiennent à l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

Actuellement, dans les régimes parlementaires comme dans les régimes présidentiels, le pouvoir exécutif est toujours prépondérant et à tendance à

phagocyter les autres. On peut compter cependant sur la tendance naturelle des partis démocratiques à se diviser ou se rebeller pour espérer que le pouvoir exécutif rencontre des résistances au sein de sa propre majorité parlementaire ou présidentielle. Le pouvoir exécutif dans la pratique va souvent au-delà de son rôle en s'assurant la main mise sur les autres pouvoirs (nomination des juges, possibilité de légiférer). Retenons aussi qu'en réalité, pour beaucoup, le problème tient au fait que derrière la proclamation de principe, la réalité du pouvoir est de plus en plus souvent une réalité de pouvoir concentré. Nous en voulons pour preuve, le régime britannique où tous les pouvoirs sont concentrés dans les mains d'un seul parti. L'alternance et le pluralisme font que le pouvoir peut changer de main et donc de parti, mais pendant que le parti a le pouvoir, il en dispose dans sa totalité. Le droit de dissolution n'est pratiquement plus utilisé dans la plupart des démocraties libérales. Les conditions politiques et institutionnelles ont changé, de telle sorte que la séparation des pouvoirs ne répond plus à ses fonctions. La preuve est que les parlements ne font plus la loi, ils sont devenus peu adaptés aux exigences de l'Etat. Les parlements sont-ils les mieux placés pour contrôler les lois dans un Etat gendarme ? Les parlements ne font maintenant plus qu'entériner des lois élaborées ailleurs. Du point de vue de la séparation des organes, on a assisté dans la plupart des démocraties libérales, au phénomène du fait majoritaire, qui repose sur l'idée selon laquelle, à partir du moment où un parti remporte les élections, il tient les rênes du gouvernement mais aussi les rênes du parlement. Dans ce cas, comment trouver encore un intérêt dans la séparation des pouvoirs, si les membres d'un parlement et d'un gouvernement veulent la même chose ? Ce que veut le parlement, le gouvernement le voudra également. La dissolution n'est plus pratiquée dans les régimes parlementaires comme nous l'avons souligné plus haut.

La séparation des pouvoirs apparaît comme une utopie moderne. En effet, pour qu'il y ait une séparation équitable des pouvoirs, il faut que chaque

individu puisse accéder au pouvoir. Ce qui est loin d'être vrai. Dans presque tous les pays, pour ne pas dire dans tous les pays, se sont souvent le même petit groupe de personnes qui fait circuler le pouvoir d'une main à une autre, même si cela se fait grâce au jeu démocratique.

Au niveau de l'Union Européenne, la même question se pose. Si l'on regarde de très près le fonctionnement de cette institution, certaines choses peuvent paraître étonnantes. L'Union est formée de plusieurs institutions comme le conseil des ministres. C'est une instance intergouvernementale. Il est le législateur communautaire de droit commun et adopte les règlements et directives communautaires qui vont s'appliquer dans tous les pays membres. Les délibérations du conseil des ministres créent donc la législation communautaire. Cependant comme son nom l'indique, ce conseil est formé par des ministres qui par définition font partie de l'exécutif de leur différents pays mais au niveau européen appartiennent au législatif. Tout ceci montre l'ambigüité qui peut exister entre les différents pouvoirs. Les ambigüités existent aussi et surtout entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. En effet, on constate que l'indépendance du pouvoir judiciaire est loin d'être respectée. Même si ce pouvoir n'est pas l'émanation du peuple, cela n'empêche qu'il agit au nom de la loi. Par ce fait, le juge doit être "parole de la loi", il ne doit être guidé que par la loi et doit rendre ses décisions selon son intime conviction et en toute indépendance. Mais dans les faits, ceci s'avère difficile car les juges comme les magistrats sont nommés dans presque tous les pays par l'exécutif. Ce qui ne garantit aucune indépendance. On ne peut plus parler ici de pouvoir judiciaire mais plutôt d'autorité judiciaire.

A notre époque, l'économique, les médias occupent une place de plus en plus importante, dans nos sociétés. Par conséquent, ils sont que l'on veuille ou pas des pouvoirs aussi, même si certains contestent cette idée.

## **2. Actualité de la pensée philosophique et politique de Montesquieu.**

Les grands hommes ne meurent jamais. Ils disparaissent mais leurs œuvres demeurent toujours. Montesquieu, sans doute, fait partie de ceux-là, vu l'importance des œuvres qu'il a léguées à l'humanité. Ainsi donc, comment le relativisme culturel et la séparation des pouvoirs sont vécus à notre époque ?

### **a- Relativisme culturel et mondialisation.**

Le relativisme culturel tant défendu en général par les penseurs du siècle des Lumières et par Montesquieu en particulier dans ses fameuses *Lettres persanes*, demeure encore d'actualité. Mais, il est confronté au phénomène de la mondialisation. C'est pourquoi, nous allons l'analyser ici sous l'angle de la mondialisation. Autrement dit, quelle est la place et l'avenir du relativisme culturel face au phénomène de la mondialisation ? Avant tout, qu'est-ce que la mondialisation ? D'entrée de jeu, disons que la notion de mondialisation n'admet pas une définition unanime et universelle. Il existe une kyrielle de définitions de cette notion. Cependant, retenons tout simplement qu'elle est l'uniformisation du monde. Aucune dimension de l'homme n'échappe à ce phénomène : l'économie, la politique, la culture, l'environnement, la santé, la sécurité, l'éducation, etc.

La mondialisation, sans doute, fait intervenir des enjeux culturels considérables. Après la guerre froide et la chute du mur de Berlin en 1989, on assiste parfois à ce qu'on appelle le choc des civilisations. On tend ainsi à voir apparaître un modèle culturel prédominant. Le modèle anglo-saxon, réputé libéral, mais dans lequel on remarque un engagement très fort de la puissance publique américaine dans l'industrie de l'armement et celle de l'informatique. Cela frappe à l'œil qu'une forme américaine de culture mondiale semble, en effet, l'emporter et pare la planète de ses attributs : blue jeans, séries télévisées, parcs d'attraction géants, principe d'excellence en matière de gestion des entreprises. L'Europe, de premier messenger d'une culture universelle avec les

grandes découvertes au début du vingtième siècle, est passée au rang de relais. La diffusion de la culture américaine influence directement les masses et cherche en particulier la faveur des nouveaux acteurs sociaux que sont les jeunes du monde. S'appuyant sur une tradition de spectacle, pour se faire industrie de loisirs, ladite culture mondiale a ses héros : cadres supérieurs, foreurs pétroliers, experts scientifiques, professeurs, athlètes, pour qui la religion, les appartenances culturelles locales et même la nationalité sont perçues comme des épiphénomènes dans la recherche d'une identité. Ladite culture mondiale possède aussi des décors (hôtels intercontinentaux, terrains de golf, îles tropicales propices aux séminaires de travail) et un cadre quotidien et transnational de réalisation (pratique de comptabilité, primauté du droit, de la langue anglaise, des systèmes informatiques). Ce nouvel ordre tend à homogénéiser les pratiques sociales, à niveler les particularismes locaux. Il tend également à réaliser à terme une alliance entre producteurs et consommateurs, par delà les clivages ethniques et idéologiques. Les marchés communs imposent un langage commun ainsi qu'une devise commune, ils engendrent des comportements communs issus d'une vie urbaine cosmopolite dont le schéma se retrouve partout. Même si les sociologues de la vie quotidienne continueront sans doute à distinguer par exemple, la mentalité africaine de la mentalité américaine ou européenne, la frénésie des achats porte désormais une signature universelle. Cette forme de culture mondiale progressiste et moderne dont les Etats-Unis d'Amérique apparaissent comme le porte-flambeau et les firmes multinationales les représentants, constituent à certains égards, une des modalités de l'universalisme optimiste.

Face à cette forme de domination, certains pays réagissent en prônant la diversité culturelle, et s'organisent en conséquence. L'institutionnalisation de la francophonie en est une illustration parfaite. En France par exemple, l'expression « exception culturelle » tend à prendre un sens péjoratif, dans la

mesure où les solutions adoptées pour défendre la diversité culturelle passent par des formes d'actions concentrées autour de l'Etat (aides publiques et subventions aux différentes formes de médias), qui ne vont pas nécessairement dans le sens de la qualité de la création culturelle. Est-ce à dire que la diversité culturelle est menacée ? Avec la mondialisation, la nouvelle appréhension des espaces et du temps, la division d'un monde caractérisé par la technologie, l'émiettement de la société et son rapport au monde de plus en plus virtuel, qu'en est-il de la citoyenneté ancrée sur un territoire, transcendant les particularismes culturels, sociaux et religieux ? En parallèle à la globalisation, on assiste à l'affaiblissement de l'Etat-Nation et de sa puissance à garantir l'intérêt collectif, la citoyenneté s'attachant à la personne et à ses droits individuels, la notion d'intérêt public de plus en plus dissociée d'un espace national qui perd de sa légitimité, l'Etat réduit à répondre à une logique guichet et de projets. Le cas des Etats africains est alarmant.

Comment peut se manifester la résistance au libéralisme qui se dégrade en une tolérance sans principes et une poussée des droits individuels et du poids des communautés et des identités ethniques et religieuses ? Le risque en effet pour la diversité culturelle démesurée est d'un pluralisme qui aboutit au relativisme culturel (suspendre la possibilité de tout jugement normatif hors de son groupe d'appartenance au nom du respect de l'autre), et cela pose la question de la nature de ce pluralisme que peut contenir une démocratie. Comment le droit à la différence se transforme-t-il en droit à l'indifférence, renvoyant l'étranger à une altérité radicale, source d'exclusion par exemple sur le mode suivant : la démocratie aux démocrates, la barbarie pour les barbares ? On ne peut prôner un maximum de diversités sans remettre en cause les fondements de la vie collective. Il faut des garde-fous. Le droit en est un premier garde-fou car nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme. La diversité culturelle prend tout son sens du fait de l'existence des conventions

qui articulent sa défense avec une série de principes essentielles : respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Autant de garde-fous nécessaires et valables simultanément pour éviter toute interprétation ambiguë ou abusive de la notion de diversité culturelle et à éviter son dévoiement.

Il y a ensuite le niveau de l'Etat et sa fonction normative à l'égard de pratiques culturelles jugées contraires aux droits fondamentaux : lutte contre les traditions jugées obscurantistes comme l'excision, le lévirat, l'infanticide, le châtiment corporel, même s'il y a des variations selon les traditions nationales, les contextes politiques propres à chaque société.

Mais, il n'y aurait pas de problèmes si les cultures étaient toutes partout aussi respectueuses des droits de l'homme. Les sociétés modernes seraient alors la forme parfaite du modèle pluraliste alliant la tolérance à des pratiques et styles conformes à l'idéal individualiste consumériste de notre époque et de nos démocraties libérales.

Se poser la question de la diversité culturelle face à la mondialisation, c'est aussi se demander si les hommes, au-delà de tout ce qui les sépare, peuvent cohabiter en adhérant à un certain nombre de valeurs démocratiques et en respectant les identités culturelles des uns et des autres ? La mise en pratique d'un certain nombre de principes devient alors une nécessité.

L'adoption, en septembre 2001, de la déclaration universelle de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture) sur la diversité des expressions culturelles, représente symboliquement le grand virage politique actuel. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle à la modernisation et donc au progrès, à la science et à la démocratie, elle est aujourd'hui, de plus en plus, comprise comme une ressource pour chacun de ses domaines et pour la paix. Alors que le culturel arrivait en dernier, il apparaît maintenant comme matière

première du développement économique et politique, à la fois une ressource et une liberté de choix des valeurs à développer.

Au total, nous sommes tous contributeurs et bénéficiaires de la diversité culturelle, nous en devenons donc tous garants.

### **b- La séparation des pouvoirs aujourd'hui.**

Aujourd'hui, plus que jamais, la séparation des pouvoirs reste l'un des principes sacro-saints des démocraties modernes. La plupart des pays du monde qui ont adopté la démocratie comme système politique, se sont sans doute inspirés de la théorie de la séparation des pouvoirs systématisée par Montesquieu. L'article 16 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 se réfère également à cette théorie. Cependant, cette théorie de la séparation des pouvoirs subit continuellement de modifications dues aux profondes mutations que connaît l'humanité, surtout sur le plan politique. La création des Cours Constitutionnelles ou Conseils Constitutionnels ne figure nulle part dans la théorie de la séparation des pouvoirs élaborée par Montesquieu et ses prédécesseurs. C'est pareil pour la presse encore appelée quatrième pouvoir dont on attribue la paternité à Alexis Tocqueville (1808-1859). Cette séparation classique des pouvoirs ne cesse de prendre plusieurs formes. On parle aujourd'hui de séparation horizontale, de séparation verticale, de séparation stricte, de séparation souple, etc.

Les différents principes qu'on désigne par séparation ont, tout naturellement, connu des sorts différents. Celui qui était le moins discuté au XVIII<sup>e</sup> siècle, le principe négatif, n'a guère été contesté par la suite que par les régimes autoritaires, au nom de l'unité du pouvoir d'Etat. Mais il constitue le dogme fondamental des régimes représentatifs sous le nom de doctrine d'Etat de droit. C'est bien du même principe qu'il s'agit en substance puisque, selon la doctrine d'Etat de droit, les autorités de l'Etat ne peuvent agir que conformément au droit, c'est-à-dire à une règle supérieure. Cette règle supérieure

était cette fois-ci non la loi mais la constitution. Il n'est donc que la formulation sur le mode prescriptif de l'idée que le système juridique est hiérarchisé. Le principe, au sens classique, c'est-à-dire la thèse absurde et faussement attribuée à Montesquieu selon laquelle, les organes de l'Etat doivent être spécialisés et indépendants pour un juste équilibre, est encore invoquée par la doctrine, mais il est assorti d'exceptions et de nuances de toutes sortes. Tantôt l'on constate que la spécialisation n'est pas nécessaire et l'on affirme que les différents organes doivent collaborer à l'exercice de plusieurs fonctions. On attend alors l'équilibre de l'indépendance des organes par l'absence de moyens d'action réciproques, comme par exemple aux Etats-Unis où le Président est irrévocable et ne dispose pas du droit de dissolution. Tantôt on maintient que la spécialisation et l'équilibre doivent venir des exceptions à l'indépendance, c'est-à-dire de moyens d'action réciproques, comme dans les régimes parlementaires dans lesquels une assemblée législative peut révoquer les autorités exécutives, tandis que celles-ci peuvent dissoudre cette assemblée. Cependant, même dans cette version atténuée, le principe de la séparation des pouvoirs et d'une manière plus générale, toutes les formes de répartition de compétences sont faussées par l'évolution des systèmes démocratiques et le développement du multipartisme. Si, en effet, les différentes autorités sont composées de représentants des mêmes partis politiques, comme nous l'avons déjà souligné dans les limites de la séparation des pouvoirs, les partis politiques ou coalitions majoritaires ont tendance toujours à concentrer l'essentiel du pouvoir. Une concentration qui peut aboutir au renversement des hiérarchies. De ce point de vue, la grande Bretagne constitue un exemple parfait. La preuve est que, la Chambre des communes dispose du pouvoir législatif, et le cabinet dispose du pouvoir exécutif. La Chambre des communes peut révoquer le cabinet à tout moment et celui-ci peut demander à la reine de dissoudre la chambre. Or, comme le premier ministre est le chef de la majorité à la Chambre, celle-ci adopte toutes les lois

proposées par le cabinet et ne le révoque jamais. Le premier ministre concentre donc, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Pour Charles Louis de Secondat, ce qui fait la différence entre un tel régime et le despotisme, c'est-à-dire un régime dans lequel un seul gouverne selon sa volonté ou ses caprices et conduit à la modération, est le rapport de force au sein de la majorité, l'existence d'élections régulières et la possibilité d'une alternance. Mais on voit qu'il ne s'agit plus de répartition des fonctions juridiques de l'Etat. A cet effet, certains affirment même que la séparation des pouvoirs est remplacée par l'équilibre entre la majorité et l'opposition. Cependant cet équilibre n'en est pas réellement un, car, tant que l'alternance ne s'est pas réalisée, tant que le premier ministre n'a pas été remplacé par les élections ou par une révolution de palais, il exerce bien la totalité du pouvoir.

On parle également des pouvoirs à propos du fédéralisme dans la mesure où il constitue une répartition des compétences de l'Etat fédéral et les Etats membres. On dit alors qu'il s'agit d'une séparation verticale. Mais dans ce cas non plus, il n'y a pas d'équilibre réel, car les pouvoirs restent hiérarchisés. Les Etats membres disposent sans doute d'une autonomie considérable, mais elle est concédée par l'Etat Fédéral dont le droit l'emporte sur celui des Etats membres.

C'est, paradoxalement, une variété de balance des pouvoirs à la Montesquieu qui survit mieux. Assurément pas comme la décrit *L'esprit des lois*, c'est-à-dire entre une Chambre nobiliaire, une Chambre élue et un roi armé du veto, mais on en connaît aujourd'hui une autre forme. Dans la plupart des pays, le pouvoir législatif est aujourd'hui partagé entre les Assemblées parlementaires et les Cours Constitutionnelles. Et si l'on propose plusieurs justifications du contrôle de constitutionnalité des lois, la plus répandue et la plus efficace est loin de celle qui fait des Cours, des contre-pouvoirs. Montesquieu, comme nous l'avons mentionné, n'a rien dit des Cours Constitutionnelles, mais cette justification peut se réclamer de lui à plusieurs

titres : elle permet, dit-on, de préserver la liberté politique, conçue comme soumission à la loi. Entendue dans un sens large, c'est-à-dire comme soumission à la constitution, elle consiste à faire en sorte que le pouvoir arrête le pouvoir. Elle permet de ramener le contrôle de la constitutionnalité à une forme de gouvernement mixte puisque la volonté de la majorité parlementaire du moment, l'élément démocratique, est contrôlée par une Cour composée de personnes choisies en raison de leur compétence, donc par un élément aristocratique. La difficulté à laquelle sont confrontés les tenants de cette justification est cependant d'assumer entièrement l'héritage de Montesquieu sur deux principaux points : la conception de la puissance de juger comme nulle et donc incapable de jouer un rôle dans la balance des pouvoirs, l'acceptation consciente du gouvernement mixte et le refus corrélatif de la démocratie.

## **CONCLUSION**

Philosophe du siècle des Lumières, Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, a marqué l'histoire de l'humanité par sa pensée philosophique et politique qu'il a su bien mettre en évidence dans une vingtaine d'ouvrages parmi lesquels deux ont particulièrement retenu notre attention et fait l'objet de notre travail de recherche. Et, comme nous pouvons le constater, cette pensée n'a pas été spontanée ou de toute pièce forgée. Elle a été rendue possible grâce à un certain nombre de facteurs déterminants au nombre desquels on peut retenir : premièrement, l'éducation solide, presque exemplaire qu'il a reçue, axée sur certaines valeurs cardinales telles que l'amour du prochain, l'égalité en

droit et en devoir de tous les hommes de la terre; deuxièmement, ses sources d'inspiration quasi livresques, car il disposait d'une bibliothèque comprenant des milliers d'ouvrages de toutes sortes; troisièmement, les hautes fonctions politiques qu'il a occupées à l'intérieur de son pays et enfin quatrièmement, les nombreux voyages qu'il a effectués hors de sa patrie.

L'auteur des *Lettres persanes* et *L'esprit des lois* a fait, entre autres, dans ces deux brillants ouvrages un réquisitoire contre l'ethnocentrisme, l'intolérance sous toutes ses formes, le despotisme politique caractérisé par la concentration des pouvoirs et en appelle sur le plan social au relativisme culturel, à la tolérance et au plan politique à la séparation des pouvoirs. Nonobstant la pertinence et la clarté de sa pensée, elle n'est pas restée à l'abri des critiques.

Par rapport au relativisme, la question reste posée de savoir si toutes les cultures se valent effectivement. Toutes les cultures se valent ou s'équivalent et on ne peut tenter de les hiérarchiser sans tomber dans l'ethnocentrisme certes, mais, il existe des valeurs universelles qui se résument en droits de l'homme ou de la personne humaine. De ce point de vue, affirmer que toutes les cultures se valent, ce n'est pas défendre ces valeurs, c'est-à-dire, les droits fondamentaux de la personne humaine car, la culture qui les proclame et les respecte ne serait pas supérieure à celle qui les bafoue. S'il est vraie que tous les hommes sont égaux en droits et en dignité alors la culture qui les bafoue ne serait pas inférieur à celle qui les proclame et les respecte en termes d'égalité hommes-femmes, du point de vue des droits démocratiques, des religions, etc. Cette intension d'éviter la barbarie, ce refus de valoriser, de juger au nom du relativisme culturel peuvent induire à un culte de différence barbare. Finalement, on retient que si tout se vaut, rien ne vaut. Il n'y a plus de valeur, de norme et de jugement. L'obligation d'universalité qui est au fondement des droits de l'homme perd son sens. Or, rien ne vaut pour une culture le respect et l'égalité de ses membres. Les droits de l'homme sont peut être une invention de l'occident, mais leur portée

n'en reste pas moins universelle. Le relativisme culturel présente alors des limites.

En ce qui concerne le principe de la séparation des pouvoirs, nous avons noté que les critiques sont à la fois théoriques et pratiques. Du point de vue théorique, certaines critiques qu'on rattache à Rousseau sont fondées sur la théorie de l'indivisibilité de la souveraineté. Littéralement, il n'est pas impossible de le faire mais toute tentative aboutirait nécessairement soit à une destruction de l'Etat lui-même, c'est-à-dire à la paralysie du pouvoir ou à l'anarchie, soit à sa reconstitution par la réunion de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul individu. Notons également que tous les régimes politiques ne vont pas partager l'idée de la séparation des pouvoirs. De nombreux Etats totalitaires vont considérer qu'il faut rejeter le principe de la séparation des pouvoirs car il faut que le pouvoir soit modéré au nom du respect de la loi. La séparation des pouvoirs serait la preuve palpable que le pouvoir est toujours une menace potentielle pour les individus. Pour les socialistes, le pouvoir doit être nécessairement fort. Un pouvoir modéré et divisé serait faible et inefficace. Dans cette perspective, Karl Marx pense que la séparation des pouvoirs est une institution de pure façade qui engendre une collusion entre les pouvoirs.

Dans la pratique, le pouvoir exécutif va souvent au-delà de son rôle en s'assurant la main mise sur les autres pouvoirs. Pour beaucoup, le problème tient au fait que derrière la proclamation du principe, la réalité du pouvoir est, de plus en plus, une réalité du pouvoir concentré. Car, avec le développement du parlementarisme majoritaire, par exemple, le législatif et l'exécutif se trouvent concentrés aux mains du parti majoritaire.

Malgré ces critiques et attaques multiples, Montesquieu, en préconisant le relativisme culturel, la distribution du pouvoir de l'Etat en trois organes indépendants (le législatif, l'exécutif et le judiciaire), en analysant et en rejetant le despotisme, a apporté à la philosophie politique des éléments fondamentaux

qui ont joué un rôle déterminant dans l'organisation institutionnelle des Etats modernes. En somme, Montesquieu reste un des précurseurs de la sociologie, étant donné qu'il a également mis en évidence l'action des forces sociales et de l'économie. Son influence a été immense et on peut dire qu'il appartient, par sa pensée philosophique et politique, à notre présent.

## **REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

- ARENDRT, Hannah, *Le système totalitaire*, Paris, éditions du Seuil, 1951.
- ARISTOTE, *La politique*, traduction J.Tricot, Paris, éditions Vrin, 1982.
- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, traduction J.Tricot, Paris, éditions Vrin, 1997.
- BARUCH, Spinoza, *Traité théologico-politique*, traduction Charles Appuhn, Paris, G. Flammarion, 1966.
- COMTE, Auguste, *Cours de philosophie positive*, Paris, éditions Sirey, 1966.
- FINKIELKRAUT, Alain, *les défauts de la pensée*, Paris, Ed G. Flammarion, 1996.
- HOBBS, Thomas, *Léviathan*, traduction J.Tricot, Paris, éditions Sirey, 1971.
- KANT, Emmanuel, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, traduction J.Bani, Paris, 1981.
- LEVI-STRAUSS, Claude, *Race et Histoire*, Paris, éditions Hermann, 1996.
- LOCKE, John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, éditions G. Flammarion, 1960.
- MACHIAVEL, Nicolas, *Le Prince*, Paris, éditions G. Flammarion, 1961.
- MARCUSE, Herbert, *Vers la libération*, traduction J.B.Grasset, Paris, éditions Vrin, 1969
- MARX, Karl, *Le Capital*, traduction J.Roy, Paris, éditions Sociales, 1967.
- MARX, Karl, *L'Idéologie allemande*, traduction G.Badia, Paris, éditions Sociales, 1976.
- MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Paris, éditions Gallimard, 1973.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Tome 1, Paris, éditions G. Flammarion, 1979.

- NIETZSCHE, Friedrich, *Ainsi parlait Zarathoustra*, Paris, éditions Gallimard, 1993.
- PLATON, *Gorgias*, traduction Chambry, Paris, éditions G. Flammarion, 1979.
- PLATON, *Les Lois*, in œuvres complètes, Tome 2, Paris, éditions Gallimard, 1979.
- PLATON, *La République*, Traduction R. Baccou, Paris, Garnier Flammarion, 1966.
- PLATON, *Théétète*, Paris, éditions les Belles Lettres, 1969.
- POLIN, Raymond, *Ethique et Politique*, Paris, éditions Sirey, 1988.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris, éditions G.Flammarion, 2001.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Emile*, Paris, éditions G.Flammarion, 1962.
- TOCQUEVILLE, Alexis, *De la démocratie en Amérique*, Paris, éditions G.Flammarion, 1961.
- WEBER, Max, *Le savant et le politique*, Paris, G.Flammarion, 1978.
- WEIL, Eric, *Philosophie politique*, Paris, éditions du Seuil, 1978.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>i</b>
<b>DEDICACE</b> .....	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iii</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>iv</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 :CONTEXTE D'EMERGENCE DE LA PENSEE DE MONTESQUIEU ET CONTENU DES <i>LETTRES PERSANES ET DE L'ESPRIT DES LOIS</i></b> .....	<b>4</b>
<b>1. LE CONTEXTE D'EMERGENCE DE LA PENSEE DE MONTESQUIEU.</b> 5	
a- Le siècle des Lumières. ....	5
b- Les sources d'inspiration de Montesquieu.....	6
<b>2. Le contenu des <i>Lettres persanes</i> et <i>L'esprit des Lois</i>.</b> .....	<b>8</b>
a- Résumé des <i>Lettres persanes</i> . ....	9
b- Résumé de <i>L'esprit des lois</i> . ....	12
c- Rapport entre les <i>Lettres persanes</i> et <i>L'esprit des lois</i> . ....	16
<b>CHAPITRE 2 :APPROCHE THEMATIQUE ET QUELQUES ENJEUX PHILOSOPHIQUES ET POLITIQUES DE LA PENSEE DE MONTESQUIEU</b> .....	<b>21</b>
1. Approche thématique. ....	22

a- Le relativisme culturel.....	22
b- La séparation des pouvoirs.....	28
2. Quelques enjeux philosophiques et politiques de la pensée de Montesquieu.	34
a- Le relativisme culturel comme condition de paix et d'harmonie sociale. ....	35
b- La séparation des pouvoirs comme principe sacro-saint de la démocratie. ...	40
<b>CHAPITRE 3 :APPROCHE CRITIQUE ET ACTUALITE DE LA PENSEE PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE DE MONTESQUIEU .....</b>	<b>48</b>
1. Approche critique.....	49
a- Les limites du relativisme culturel prôné par Montesquieu.....	49
b- Les limites de la séparation des pouvoirs. ....	56
2. Actualité de la pensée philosophique et politique de Montesquieu.....	62
a- Relativisme culturel et mondialisation.....	62
b- La séparation des pouvoirs aujourd'hui.....	66
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>69</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>73</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>75</b>